JEUDI 5 FEVRIER 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5799

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Jurisprudence civile.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Legs conjoint; accroissement, exception. — Droit d'enregistrement; partage; licitation. — Droit de mutation; bail; tacite reconduction. — Enregistrement; droit de transcription. — Echange; retour ou plus-value; droit d'enregistrement. — Co-obligé; condamnation; acquiescement ne lie pas les autres co obligés. — Contributions indirectes; vin de bierre; droit de fabrication. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Enregistrement; expertise; tiers-expert. — Subrogation conventionnelle; expertise. — *Cour royale de Paris* (3e chambre) : Société en commandite; faillite; commanditaires ou actionnaires; versement du montant des souscriptions; action directe des créanciers dans la personne du syndic; compétence des Tribunaux de commerce. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Officiers ministériels; cautionnement; bailleurs de fonds; privilége de deuxième ordre; position du Trésor; transports; saisies; significations.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises du Doubs* : Destruction d'actes notariés; faux.

CHRONIQUE.

Revue mensuelle.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Servitudes, prescription décennale. — Femme mariée, action en partage. — Offices ministériels. — Enfant naturel, adoption.

L'acquéreur d'un immeuble avec juste titre et bonne foi peut-il, en vertu de l'art. 2265 du Code civil, prescrire par dix ou vingt ans la libération des servitudes qui pèsent sur cet immeuble?

Cette question n'est pas neuve. Depuis longtemps dans le domaine de la controverse, elle a été, parmi les auteurs les plus recommandables, l'objet d'une vive polémique. Quant à la jurisprudence, elle peut en quelque sorte être considérée comme fixée dans le sens de la négative, car par plusieurs arrêts (1), dont le dernier a une date fort récente (2), la Cour de cassation a proclamé en termes formels que l'art. 2265 ne statue « que sur la prescription des *biens immeubles*, et non sur la libération des charges réelles dont ces biens peuvent être grevés, » et que l'art. 706, suivant lequel « les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant trente ans, » pose une règle absolue et restrictive à laquelle il n'est fait exception par aucune autre disposition légale. Mais cette jurisprudence est-elle conforme aux vrais principes, et la Cour, engagée dans la voie que lui ont frayée ses précédens, ne se trouve-t-elle pas presque involontairement amenée à ériger en doctrine une erreur véritable? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Lorsqu'après avoir posé dans l'art. 2262 du Code civil le principe de la prescription trentenaire, le législateur s'est empressé, dans l'art. 2265, d'accorder à l'acquéreur, par juste titre et de bonne foi, le bénéfice d'une prescription moins longue, il a été déterminé par la faveur que doit nécessairement inspirer l'existence d'un juste titre. Or, on ne comprendrait guère pourquoi ce juste titre, si puissant lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la propriété elle-même, resterait sans force et sans influence lorsqu'il s'agit uniquement de la libération d'un droit de servitude existant sur l'immeuble acquis. Est-il présumable que la loi, si franchement protectrice dans le premier cas, ait fait preuve, dans le second, d'une rigueur que rien ne viendrait justifier? Comment croire qu'en même temps que, par l'art. 2265, le législateur fermait, après dix ans, toute action à l'ancien propriétaire de l'immeuble malgré la faveur due au droit de propriété, il ait voulu, dans le même cas, réserver l'action de l'ancien possesseur des servitudes, dont l'exercice est toujours si contraire aux intérêts généraux de la propriété?

« La servitude, dit M. Troplong dans son savant *Traité de la Prescription*, t. II, n° 853, est un démembrement de la propriété qu'on voudrait enlever à l'acquéreur. Mais ce dernier n'a-t-il pas acheté la chose avec un droit de propriété complet, n'a-t-il pas cru que cette fraction qui lui est disputée lui appartenait? Et puisqu'il l'a possédée avec titre et bonne foi pendant dix et vingt ans, pourquoi ne pourrait-il pas la conserver par la prescription, lui qui aurait pu se rendre maître par ce moyen de la chose elle-même pour le total? »

Ces considérations sont graves; aussi est-il à regretter qu'au lieu de se préoccuper des motifs qui ont pu dicter la disposition de l'article 2265, et de rechercher si l'application de cet article à la libération des servitudes ne découle pas presque nécessairement de l'esprit de la loi, la Cour de cassation se soit bornée à invoquer des argumens de pur texte — si, du moins, le texte était clair, précis, non équivoque, s'il tranchait la question dans des termes formels, il faudrait savoir l'accepter avec toutes ses conséquences, quelque étranges qu'elles pussent être; mais il nous semble que la Cour a accordé aux dispositions légales sur lesquelles elle s'appuie une portée et un caractère qui ne sauraient leur appartenir.

La théorie des arrêts est bien simple. L'article 2265, disent-ils, ne s'applique qu'aux *immeubles*; or, les servitudes ne sont pas des immeubles, mais seulement des charges réelles pesant sur l'immeuble. — En outre, ajoutent-ils, l'article 2264 renvoie pour les objets non mentionnés au titre spécial du Code qui traite de la Prescription, aux règles expliquées dans les titres qui leur sont propres; d'où il résulte que c'est au titre des Servitudes qu'il faut chercher tout ce qui se rattache à cette matière sous le rapport de la prescription. Or, l'article 706, qui seul s'occupe de l'extinction des servitudes par la prescription, se borne à dire que les servitudes « s'éteignent par le non-usage pendant trente ans, » sans contenir aucune autre disposition analogue à celle de l'article 2265.

Cette argumentation n'est pas sans réplique. Et d'abord, est-il bien juste de dire que les servitudes ne puissent être comprises sous la dénomination *immeubles* dont se sert l'article 2265? Nous ne le pensons pas. On lit, en effet, dans l'article 526, que les *servitudes et services fonciers* sont, aussi bien que l'usufruit des choses immobilières, *immeubles* par l'objet auquel ils s'appliquent. C'est donc à tort qu'on prétendrait repousser l'article 2265 comme étranger, à raison même des expressions dont il se sert, à la matière des servitudes.

Reste, il est vrai, l'article 706 combiné avec l'article 2264. Mais, d'une part, lorsqu'on consulte la place que tient dans le Code l'article 2264, on demeure convaincu que son seul objet est de maintenir le principe des prescriptions particulières contre l'abus qu'on aurait pu faire de la disposition générale écrite dans l'article 2262, relativement à la prescription trentenaire. D'autre part, on cherche en vain dans l'article 706 le sens restrictif que lui prête la Cour de cassation. Cet article consacre, il est vrai, le principe de la prescription de trente ans en matière de libération de servitudes; mais sa disposition n'est pas conçue dans des termes plus absolus que l'article 2262, qui déclare prescrites par trente ans toutes actions personnelles et réelles. Or, s'il était possible d'opposer l'article 706 à l'article 2265, ne serait-on pas tout aussi fondé à opposer ce dernier article à l'article 2262?

Le vice de la doctrine que nous combattons vient de ce qu'elle ne tient pas assez compte du véritable caractère de l'article 2265. Elle ne considère pas assez que si cet article est, sous un rapport, exceptionnel, en ce qu'il déroge au principe de la prescription trentenaire, il n'en consacre pas moins, à l'égard des tiers détenteurs, une règle de droit commun sous laquelle il est juste de faire rentrer tous les cas que ses termes, éminemment favorables, peuvent comporter. Lorsqu'on songe que sous la coutume de Paris, dont les articles 186 et 114 ont été reproduits presque textuellement par les articles 706 et 2265, la prescription décennale était réputée acquise à l'acquéreur de bonne foi, même en ce qui concerne les servitudes qui grevaient son fonds (Pothier, *Servitudes*, n° 306). Lorsqu'on songe aussi que d'autres coutumes consacraient le même principe, et que cette règle protectrice du droit de propriété avait passé dans la loi de brumaire an VII, on a peine à croire, comme le dit M. Troplong, que le Code civil ait voulu se montrer plus sévère à l'égard des tiers détenteurs. Au moins faudrait-il que l'article 706 fût conçu dans des termes qui missent un obstacle absolu à sa combinaison avec l'article 2265; mais il n'en est rien. Il semble donc naturel de penser que la prescription décennale doit trouver, même au cas de libération de servitude, l'empire que lui assure le droit commun.

Aussi regrettons-nous que le système contraire se trouve consacré par une jurisprudence contre laquelle on ne peut plus rien désormais espérer que de l'autorité des chambres réunies.

— La Cour nous semble avoir été mieux inspirée, lorsque, appelée à préciser le sens exact de l'article 818 du Code civil, et à décider en quoi consiste le droit de concours réservé à la femme à l'égard des actions en partage relatives aux successions à elles échues, et concernant des objets qui ne tombent pas en communauté, elle a jugé que ce droit n'emportait pas *nécessairement* pour la femme celui de plaider séparément de son mari, et de se faire représenter dans l'instance par un avoué distinct.

L'argumentation sur laquelle se fondait le système contraire était fort spécieuse. Puisque la loi, disait-on, défend au mari de provoquer, *sans le concours* de sa femme, les actions en partage personnelles à celle-ci et relatives à des objets qui ne tombent pas en communauté, c'est qu'elle n'a pas pensé que, sous ce rapport, les intérêts de la femme pussent sans danger être livrés à la direction suprême et arbitraire du mari. Aussi n'est-il pas permis de supposer qu'elle ait entendu réserver à la femme un droit de concours purement nominal : ce qu'elle a évidemment voulu, c'est un concours réel, efficace; or, un pareil concours ne se comprend pas sans le droit, pour la femme, de surveiller elle-même ses intérêts, de choisir ses conseils et de conclure séparément, sauf aux magistrats à décider auxquelles, de ces conclusions ou de celles du mari, ils doivent donner la préférence.

Cette thèse ne manque assurément pas de vérité, mais elle est trop absolue pour être adoptée sans distinction : constituer à la femme, dès l'abord d'une instance en partage, une position spéciale et complètement indépendante de celle du mari, c'eût été mettre celui-ci, peut-être sans motifs fondés, dans un état de suspicion nécessaire, le signaler à la défiance de la femme, et porter par cela même une grave atteinte à l'autorité maritale et à l'intimité du mariage. Telle n'a pu être l'intention de la loi, et la Cour de cassation ne s'y est pas trompée. En principe, comme le disait avec beaucoup de raison M. l'avocat-général Delangle, le concours, c'est l'assistance, mais ce n'est pas nécessairement une action séparée. Et qu'on ne dise pas qu'entendu en ce sens, le droit de concours reste sans effet pour la femme : cela peut être vrai jusqu'à un certain point, lorsque l'intérêt du mari et celui de la femme sont identiques; mais aussi on ne comprendrait pas qu'en pareil cas les époux pussent agir séparément, et il est évident que dans la réunion de deux intérêts semblables, la direction des droits communs doit rester concentrée dans les mains du mari. Lorsqu'au contraire il surgit entre le mari et la femme une opposition d'intérêt, lorsque le but vers lequel chacun d'eux peut vouloir se diriger n'est plus le même, il est naturel que la défense se divise, et c'est alors qu'en vertu de son droit de concours, la femme peut revendiquer la faculté de figurer personnellement et séparément dans le procès. C'est aux magistrats, investis par la loi des pouvoirs nécessaires pour accorder ou refuser à la femme l'autorisation d'ester en justice, qu'il appartiendra de décider jusqu'à quel point l'opposition prétendue d'intérêts est réelle, et si ceux de la femme doivent ou non péricliter dans les mains du mari. Mais tant qu'ils ne reconnaîtront pas l'existence de cette opposition d'intérêts, ils doivent refuser à la femme une situation sans utilité, et dont le résultat le plus clair serait de compromettre la paix du ménage, et de soulever des prétextes de défiance sans fondement réel et d'encourager des idées regrettables d'indépendance.

C'est donc avec raison que la Cour de Paris, en présence d'une identité d'intérêts bien constatée, a dénié à une femme la faculté de se séparer de son mari dans la poursuite d'une action en partage, tout en lui faisant réserve de ses droits pour le cas où ces intérêts viendraient à cesser d'être identiques, et c'est avec raison aussi que le pourvoi dirigé contre son arrêt a été rejeté.

— Nous nous sommes si souvent livrés à l'examen des diverses questions que peut soulever la transmission des offices, que nous ne pourrions y revenir avec détail sans craindre de tomber dans des répétitions, et cependant, tout ce qui tient à cette nature particulière de propriété est d'un tel intérêt pour les officiers ministériels, que nous ne saurions laisser passer sans quelques courtes observations les décisions qui tendent, soit à consacrer de nouveau, soit à modifier ou à expliquer les principes récemment posés par la jurisprudence.

La Cour de cassation, on le sait, considère comme radicalement nulles les contre-lettres qui viennent ajouter, au prix ostensible stipulé dans le traité, un supplément de prix non déclaré à la chancellerie. Cette nullité est radicale, d'ordre public, à ce point que la partie qui a satisfait à l'obligation renfermée dans la contre-lettre peut revenir sur cette exécution par une action en répétition. A ces divers égards la jurisprudence ne laisse plus aucun doute. Toutefois, la Cour de Metz a cru pouvoir échapper à l'influence de ces principes par une distinction qui, dans l'espèce particulière, avait peut-être son côté équitable. Elle a pensé que la contre-lettre ne devait être annulée qu'autant qu'elle avait eu pour but d'élever au delà de sa valeur vénale le prix de l'office, mais qu'il en était autrement lorsqu'il résultait des appréciations faites par le juge, qu'en réalité le montant du traité secret joint à celui du traité ostensible n'excédait pas la valeur vénale de l'office telle qu'elle résulte des bases d'appréciation adoptées d'ordinaire par la chancellerie. Cette distinction a dû être repoussée par la Cour suprême (3). Il est certain, en effet, que si elle pouvait être admise, les Tribunaux se trouveraient substitués à l'administration pour une appréciation essentiellement administrative, et qui échappe complètement aux investigations de l'autorité judiciaire. Si les parties, par des motifs de telle ou telle nature, mais qui sans doute n'avaient rien de précisément avouable, ont refusé de profiter, dans les bases de leur convention ostensible, de toute la latitude accordée par l'administration pour la fixation du prix, elles doivent subir les conséquences de ce fait purement volontaire; mais des considérations de simple équité, quelque puissante qu'elles soient, ne sauraient autoriser une usurpation de pouvoir et un déplacement d'attributions.

Passons à une autre espèce. On sait encore que si la propriété des offices est soumise à des règles particulières pour tout ce qui touche à la prérogative royale et à l'ordre public, leur transmission n'en reste pas moins sous l'empire du droit commun pour tout ce qui a rapport aux stipulations d'intérêt privé. Et c'est en partant de ce principe que la Cour de cassation est arrivée, par une interprétation fort sage, à notre avis, à déclarer valables les délégations de prix et même les paiemens antérieurs à l'ordonnance royale approbative des traités. Il n'en est pas moins vrai que l'administration supérieure refuse de sanctionner les traités qui renferment de pareilles délégations; les circulaires ministérielles sont précises à cet égard. Aussi a-t-on été amené à se demander quelle peut être l'influence du refus administratif sur une convention déjà conclue, et dans laquelle l'intérêt d'un tiers se trouve engagé, et si, par exemple, lorsque par suite des exigences de la chancellerie le cédant et le cessionnaire ont été forcés de supprimer de leur traité primitif la clause de délégation, cette clause n'en continue pas moins à produire son effet à l'égard du tiers qui en avait accepté le bénéfice.

La Cour de Toulouse, saisie de cette question, l'a tranchée, par arrêt du 10 décembre 1845, dans l'intérêt du tiers, et il ne pouvait en être autrement. Que la chancellerie fasse ses efforts pour éliminer des traités les clauses qui lui sembleraient préjudiciables aux intérêts des créanciers, on le comprend; c'est là de sa part un acte fort louable de justice et de protection; mais ses pouvoirs sont, à cet égard, nécessairement très bornés, et dès qu'il est reconnu que tout ce qui se rattache aux stipulations d'intérêt privé lui échappe, il serait difficile d'admettre qu'elle eût la puissance de détruire, par la seule force de sa volonté, des conventions licites en elles-mêmes, qui ne touchent en rien à l'ordre public, et dont l'efficacité n'était soumise qu'à une seule condition, à savoir la nomination royale. « On peut désirer, disait devant la Cour de Toulouse M. le procureur-général, que la loi vienne en aide au bon vouloir de l'Administration, et qu'il soit permis à la chancellerie d'annuler en tout état de cause la vente d'un office, si cette vente est préjudiciable aux tiers; mais tant que cette loi ne sera pas intervenue, il faut reconnaître la validité et l'efficacité de toutes les conventions purement privées qui touchent à la stipulation et à l'emploi du prix. » — C'est par cette sage distinction entre les cas où l'ordre public et ceux où l'intérêt privé se trouve engagé, distinction à laquelle doivent toujours être ramenées les questions de cette nature, que la Cour de Toulouse, dans un arrêt dont les considérans sont remarquables, a dû décider que « les magistrats doivent ordonner l'exécution des conventions d'intérêt purement privé, bien que par une mesure de prudence, l'autorité gouvernementale n'ait pas voulu que ces stipulations subsistassent dans le traité en vertu duquel se faisait la nomination. »

— Dans peu de jours la grave question de l'adoption de l'enfant naturel se présentera de nouveau devant la chambre civile de la Cour de cassation. Nous suivrons avec intérêt une discussion qui mettra la Cour à même de choisir entre les deux arrêts qu'elle a successivement rendus en sens contraire à un an d'intervalle. Trop d'intérêts sont engagés dans cette question pour que la Cour ne croie pas devoir en faire l'objet d'un très sérieux examen.

(1) Arr. 20 décembre 1836, 16 avril 1838, *Journal du Palais*, t. I, 1837, p. 49; t. II, 1838, p. 241.

(2) Arr. 31 décembre 1845, V. *Gazette des Tribunaux* du 1er janvier 1846.

(3) Arrêt du 5 janvier. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier 1846.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.

Bulletin du 3 février.

LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT. — EXCEPTION.

Une disposition testamentaire par laquelle le testateur a institué plusieurs légataires, sans assignation de part et conjointement, *re et verbis*, donne ouverture au droit d'accroissement, conformément à l'article 1044 du Code civil; néanmoins une disposition de cette nature a pu être interprétée dans un sens contraire si elle n'est pas pure et simple, et si le testateur y a ajouté des expressions qui, dans son intention, étaient exclusives de l'accroissement; si, par exemple, il a manifesté la volonté de substituer, *au défaut des institués*, ceux qui, suivant la loi, étaient appelés à lui succéder.

L'arrêt qui a interprété en ce sens l'ensemble des dispositions testamentaires ne viole aucune loi, et laisse intact le principe écrit dans l'article 1044 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant Me Decamps. (Rejet du pourvoi des époux Riscle contre un arrêt de la Cour royale d'Agen.)

DROIT D'ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — LICITATION.

Les dispositions de l'article 883 du Code civil sur les effets du partage et de la licitation sont-ils applicables en matière d'enregistrement?

En d'autres termes : le cohéritier qui acquiert par le partage ou la licitation les parties indivises de ses cohéritiers n'est-il pas soumis au paiement du droit de mutation pour tout ce qui excède sa portion héréditaire?

Cette question est une de celles sur lesquelles la jurisprudence est depuis longtemps fixée. Voir notamment dans le sens de l'affirmative un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 19 mai 1843 et un arrêt de la chambre civile du 22 avril 1845.

Cependant le Tribunal civil de Louviers a refusé de se conformer à cette jurisprudence. Le pourvoi contre un jugement dans lequel il a manifesté sa résistance a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre Marquais.)

DROIT DE MUTATION. — BAIL. — TACITE RECONDUCTION.

Lorsqu'il s'agit de percevoir un droit de mutation sur des biens loués antérieurement au décès de celui de la succession duquel il s'agit, et dont le bail expiré aussi avant ce décès, a été, néanmoins, continué par tacite reconduction jusqu'à cette époque, et même depuis, n'est-ce pas ce bail qui seul doit être pris pour base de la fixation du revenu des biens, à l'effet de déterminer le droit à percevoir?

Le Tribunal de première instance de Saint-Quentin avait refusé d'avoir égard à un bail par tacite reconduction qui s'était continué jusqu'à l'ouverture de la succession, et avait jugé que c'était au bail postérieurement consenti par l'héritier qu'il fallait s'en référer pour la liquidation du droit de mutation.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et des articles 1774 et 1776 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Rigaud. (Paringault contre l'administration de l'Enregistrement.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription est indépendant du droit d'enregistrement; il ne lui est point subordonné; il se perçoit sur le prix intégral des adjudications qu'on veut faire transcrire, alors même qu'une portion de ce prix n'aurait pas été assujétie au droit d'enregistrement. Le conservateur ne peut, sous aucun prétexte, s'abstenir de percevoir le droit sur le prix total des adjudications dont la transcription lui est demandée (Jurisprudence constante. — Arrêts des 13 juin 1840, 17 janvier 1842 et 26 avril 1843.)

Cependant, le Tribunal civil de Lesparre avait cru devoir décider le contraire par son jugement du 11 juillet 1844.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Moutard-Martin. (L'administration de l'Enregistrement contre les héritiers de Ségur.)

ÉCHANGE. — RETOUR OU PLUS VALUE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

En matière d'échange, comment doit être perçu le droit sur la différence de valeur des immeubles échangés? Est-ce sur le montant de la soulte mise à la charge de l'un des échangistes par le contrat, ou bien sur la différence des revenus capitalisés en les multipliant par 20?

Le Tribunal de première instance de la Seine avait jugé que le droit de 3 1/2 pour 100, auquel donne lieu toute plus-value dans les échanges, devait être perçu sur la soulte déclarée dans l'acte (elle était de 140,000 fr. dans l'espèce), au lieu de l'être sur la différence des revenus calculée comme il vient d'être dit ci-dessus, laquelle n'aurait été, suivant l'adversaire de la Régie, que de 100,000 fr.

Le pourvoi contre le jugement qui avait admis cette base de perception a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Rigaud. (Berceon contre l'Enregistrement.)

CO-OBLIGÉ SOLIDAIRE. — CONDAMNATION. — ACQUIESCEMENT NE LIE PAS LES AUTRES CO-OBLIGÉS.

Dans une instance intentée contre deux cofermiers en résiliation de leur bail, le jugement prononçant cette résiliation, auquel aurait acquiescé l'un d'eux, en s'abstenant d'en interjeter appel, ne ferait pas obstacle, même en matière indivise et solidaire, à ce que l'autre cofermier contre lequel il aurait été rendu par défaut y formât opposition. Le codébiteur solidaire peut bien être représenté dans une instance par son co-obligé, en ce sens que le jugement rendu contre l'un est censé rendu contre l'autre; mais lorsqu'ils ont figuré tous les deux dans le procès, ils ont agi chacun en vertu de son droit propre, et le principe du mandat tacite en vertu duquel l'un des co-obligés solidaires est réputé agir pour son co-obligé qui n'assiste point personnellement dans le débat, n'est plus applicable ici. Le fait personnel de l'un ne peut obliger l'autre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Daverne. (Rejet du pourvoi Guignebard contre un arrêt de la Cour royale de Bourges.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VIN DE BIERRE. — DROIT DE FABRICATION.

Le jet ou levain de bierre qu'un jugement a reconnu, après expertise, ne pouvoir servir qu'à la panification, c'est-à-dire à remplacer le levain ordinaire dans la fabrication du pain, et n'être point propre à entrer dans la consommation comme boisson, a pu être déclaré affranchi du droit établi sur la fabrication de la bierre.

Le jugement qui a ordonné la restitution de droits indûment perçus sur le levain de bierre, autres et plus étendus que ceux qui avaient fait l'objet des oppositions aux contraintes décernées par l'administration des contributions indirectes, ne peut pas être attaqué par la voie de la cassation, sous le prétexte qu'il renfermerait, contrairement à l'art. 5 du Code civil, une disposition générale et réglementaire, mais bien par la voie de la requête civile comme ayant statué *ultra petita*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me ChamLaud. (Rejet du pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre Fabre et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 4 février.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — TIERS-EXPERT.

A la différence de ce qui se pratiquait sous l'ordonnance de 1667 et de ce que prescrit le Code de procédure, le tiers-expert nommé, en matière d'enregistrement, peut dresser son rapport sans se réunir avec les deux autres experts.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil de Limoges (affaire de l'Enregistrement contre Régnier). M. Bryon, conseiller-rapporteur; M. Delangle, avocat-général; Mes Moutard-Martin et Henri Nouguier, avocats.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — GARANTIE.

La subrogation conventionnelle faite au profit du tiers qui paie de ses deniers le créancier originaire a pour objet la transmission de la créance et des droits qui s'y rattachent; elle produit, dès lors, les mêmes effets que le transport proprement dit de la créance.

En conséquence, elle oblige le créancier qui, en recevant son paiement, consent la subrogation, à garantir, conformément à l'article 1693, l'existence de la créance au temps de la subrogation.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Aix (affaire Fores et Basart contre Reyne). M. le conseiller Duplan, rapporteur; M. Delangle, avocat-général (conclusions conformes); Mes Eugène Decamps et Mirabel Chambaud, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 31 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — COMMANDITAIRES OU ACTIONNAIRES. — VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS DANS LA PERSONNE DU SYNDIC. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1° *En cas de faillite d'une société en commandite par actions, les créanciers ont une action directe contre les actionnaires en versement du prix de leurs souscriptions. — Cette action peut être exercée pour eux par les syndics qui les représentent. — Cette action n'est point une action sociale qui doive être soumise à des arbitres-juges; elle peut être portée devant le Tribunal de la faillite, qui est compétent pour en connaître.*

2° *Les actionnaires peuvent être contraignables par corps, lorsque la société a pour objet le placement des produits de fabriques et de manufactures, et que des fabricans et manufacturiers sont seuls admis à prendre des actions.*

3° *L'actionnaire ne peut compenser le prix des actions par lui prises avec celui des marchandises par lui livrées, lorsque le prix des actions n'était point exigible à l'époque de la faillite.*

La première et la plus grave de ces questions a été jugée dans le même sens par la Cour de cassation (28 février 1844; Dalloz, 1re série de 1844, p. 145).

La seconde question, que la Cour n'a jugée qu'en fait, a été décidée en droit par le même arrêt de la Cour de cassation, par ce motif, entre autres, que ce n'est pas la qualité de la personne, mais celle de la dette, à laquelle il faut s'arrêter. Il est vrai de dire que, dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, l'objet de la société en commandite était une maison de banque, et que le prix des actions était destiné à l'exploitation d'un établissement essentiellement commercial; mais, dans l'espèce soumise à la Cour, il s'agissait d'une compagnie générale des fabricans, et la société avait pour objet l'achat et la revente des produits des fabriques des associés, objet également commercial; de sorte que, dans l'espèce, la Cour aurait pu décider aussi la question en droit; mais il semble qu'elle ait craint qu'on ne vît dans sa décision un caractère trop positif et trop absolu.

La troisième question enfin a été tranchée par un arrêt de la 2e chambre de la Cour, rendu le 29 avril 1845, dans la même faillite de la compagnie générale des fabricans, par le motif tiré des statuts de la société, portant que les versemens de prix d'actions devaient être faits en argent, et que les actionnaires ne pouvaient opposer aux créanciers de la société la condition par eux imposée au gérant et acceptée par celui-ci, de payer le prix de leurs actions en produits de leurs fabriques, cette condition particulière étant restée secrète entre l'actionnaire et le gérant, et n'ayant pas été publiée.

La Cour n'a pas voulu encore s'expliquer aussi explicitement, et elle s'est bornée à décider, en fait, que le prix des actions n'étant point exigible à l'époque de la faillite, n'avait pu se compenser avec celui des marchandises par lui livrées en paiement de ses actions.

Voici au surplus l'arrêt :

« La Cour,

» En ce qui touche la contrainte par corps,

» Considérant qu'aux termes de l'acte de société les fabricans, manufacturiers et producteurs devaient seuls être admis à soumissionner les actions, et que les achats de la société devaient être faits exclusivement aux actionnaires; qu'il suit de là que les appelans ont souscrit leurs actions comme fabricans et pour faire des actes de commerce;

» En ce qui touche les autres chefs (l'action directe et la compétence du Tribunal de commerce), adoptant les motifs des premiers juges (ces motifs sont ainsi conçus) :

« Attendu que tous les défendeurs ont pris des engagemens » dans la société dont s'agit à titre de commanditaires, que » les commanditaires s'engagent à verser le montant de leur » commandite, non seulement envers leurs co-associés, mais » encore envers les tiers jusqu'à due concurrence de ce qui » peut leur être dû; que ce dernier engagement crée au profit » des créanciers un droit qui leur est personnel et en dehors » de l'action sociale qui peut résulter des engagemens des as- » sociés entre eux; que les difficultés qui peuvent s'élever à » l'occasion des engagemens pris par les commanditaires ne » sauraient être déférés à des arbitres-juges jugeant en matière » d'arbitrage forcé, puisqu'un Tribunal de cette nature ne » peut connaître que des contestations sociales;

» Attendu que l'action des tiers a pu être utilement exercée » après la faillite du gérant de la société; et que le syndic, qui » est leur mandataire légal, a toute qualité pour le faire...»

« Et considérant en outre, à l'égard de Vincent (qui avait fait au gérant la condition de ne payer ses actions qu'en marchandises), que s'il est constant que Vincent a, dans l'intervalle du 9 avril au 11 juin 1839, versé dans les magasins de la société des marchandises pour une somme de 2,256 fr., et si ces marchandises, aux termes des statuts, devaient être payées comptant, il est constant également et reconnu par les parties que, sur la valeur de ces marchandises, une somme de 1,000 fr. seulement a été employée au paiement du premier cinquième de l'action de 5,000 fr. acquise par Vincent;

» Que la date fixée pour le paiement des autres cinquièmes n'était pas encore échue;

» Qu'il en résulte que, pour l'excédant du prix des marchandises, Vincent est demeuré créancier de la société;

» Qu'il ne peut opposer en compensation de sa dette comme associé commanditaire, dette dont le paiement doit profiter à tous les créanciers de la société, une créance qui lui est due au même titre que celles qui sont dues aux autres créanciers de la société, sous les mêmes chances de perte et de réduction, s'il y a lieu, par suite de la faillite de la société;

» Confirme. »

(Plaidans : Mes Dilhac et Montigny pour Barde et Vincent, appelans, et Me Sebire pour les syndics Poussin et Ce.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audience du 4 février.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CAUTIONNEMENT. — BAILLEURS DE FONDS. — PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE. — POSITION DU TRÉSOR. — TRANSPORTS. — SAISIES. — SIGNIFICATIONS.

Une question grave en matière de cautionnement d'officiers ministériels était soumise à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

M. Pignet, avoué à Moulins, vendit son étude à M. Bouglin-Desfontaines, et fournit en outre à son successeur la somme de 2,600 francs, nécessaire pour faire son cautionnement; il déposa les 2,600 francs au Trésor, et remplit les formalités prescrites par la loi pour acquérir sur cette somme un privilége de deuxième ordre.

Au mois d'août 1839, le sieur Pignet transportait à l'un de ses créanciers, M. Hubert Brière, une somme de 525 francs à prendre sur le cautionnement qu'il avait fourni. Et ce transport était signifié au Trésor par les soins de M. Hubert Brière. Vers la même époque, un autre créancier du sieur Pignet, M. Chevalier, formait une saisie-arrêt au Trésor sur le même cautionnement de 2,600 francs et la dénonçait à son débiteur.

Plus tard, en 1843, au mépris des saisie-arrêt et transport que nous venons d'indiquer, M. Pignet transportait de nouveau cette même somme de 2,600 fr. à un sieur Benier, agent d'affaires, qui signifiait au Trésor ce nouveau transport.

Mais bientôt après, en 1844, M. Benier avait disparu; M. Fournier, nommé administrateur de ses biens, mettait en vente diverses créances qu'il possédait, parmi lesquelles se trouvait notamment le transport de 2,600 fr., fait en 1843 par Pignet à Benier.

Le 10 mars 1845 la vente eut lieu, et le sieur Bouglin-Desfontaines, celui-là même dont le cautionnement, fourni des fonds de Pignet, avait été l'objet de tous les actes énumérés plus haut, devint adjudicataire, par procès-verbal notarié, du deuxième lot des créances Benier, parmi lesquelles se trouvait le transport de 2,600 fr., montant du cautionnement fourni par Pignet.

Dans cette position le sieur Bouglin-Desfontaine, qui se croyait devenu propriétaire de son cautionnement, trouvant au Trésor les significations du transport Brière de 1839, et de la saisie-arrêt Chevalier de 1840, forma une demande tendant à en faire prononcer la nullité, en se fondant sur ce que la signification de cette saisie et de ce transport n'aurait pas dû être faite au Trésor, simple dépositaire des 2,600 fr. appartenant à Pignet, mais à lui, Bouglin-Desfontaine, seul propriétaire de son cautionnement, seul débiteur du sieur Pignet. C'était là, selon lui, le seul moyen d'obvier aux prescriptions de l'article 1690 du Code civil, dont les dispositions avaient été violées.

Quant à son droit, émanant du chef du sieur Benier, dont il avait acheté la créance, et dont le transport n'avait été signifié non plus qu'au Trésor, M. Bouglin-Desfontaines s'appuyait sur le procès-verbal notarié d'achat, qui, selon lui, couvrait le vice de cette signification irrégulière, aux termes du second paragraphe de l'article 1690 du Code civil.

Dans tous les cas, M. Bouglin-Desfontaines appelait son vendeur, M. Fournier, ès-nom, en garantie de sa créance.

Ce système a été soutenu par Me Fauvelet de Charbonnière, avocat de M. Bouglin-Desfontaines.

Dans l'intérêt de M. Hubert Brière, Me Cauthion répondait que le système de l'adversaire, qui se trouvait dans la même position que lui, puisqu'il représentait le sieur Benier, qui s'était borné, lui aussi, à faire signifier son transport au Trésor, était une véritable subtilité.

L'avocat soutenait ensuite, en invoquant deux arrêts de la Cour de cassation, du 4 décembre 1821 (V. Dalloz, a. 2. 426); un arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 avril 1834 (Dalloz, p. 34. 2. 181), et un réquisitoire prononcé par M. l'avocat-général Bayeux (Dalloz, p. 34. 2. 125), que le privilége de deuxième ordre des bailleurs de fonds est dans la réalité un droit de propriété; que, dès lors, le bailleur de fonds ne perd pas la propriété de ses fonds (sauf, bien entendu, les faits de charges); et que, par suite, le Trésor étant véritable débiteur, les significations de saisies et de transports lui sont très valablement faites.

Me Porte, avocat de M. Chevalier, a soutenu la validité de la saisie opérée par son client, la régularité de la signification faite du transport, et complété la discussion en présentant à l'appui du système déjà développé l'analyse des lois sur le cautionnement ministériel.

Me Landrin, avocat de l'administrateur, décline au nom de ce dernier toute espèce de garantie.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Boselli, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que de l'économie de la loi du 25 nivose an XIII et des lois subséquentes sur les cautionnemens des officiers ministériels, il résulte que le Trésor public, constitué dépositaire des sommes versées à titre de cautionnement, se trouve le seul et véritable débiteur de ces mêmes sommes, soit envers le titulaire cautionné, soit envers les prêteurs ou bailleurs de fonds, soit envers les tiers, et qu'il ne peut et ne doit se libérer que dans les termes et sous les conditions déterminées par les lois et règlemens sur la matière;

» Qu'il suit de là qu'en signifiant au Trésor public son transport du 13 août 1839 par les actes des 10 septembre même année et 12 août 1844, Hubert Brière a satisfait aux vœux de l'art. 1690 du Code civil;

» Attendu que les significations sont régulières dans la forme, et d'ailleurs inattaquées;

» Qu'ainsi Hubert Brière a été et demeure valablement saisi de la somme de 525 fr. transportée dans les 2,600 fr. formant l'importance du cautionnement fourni par Bouglin-Desfontaines, et dont Pignet avait fait l'avance comme bailleur de fonds en accomplissant les conditions et les formalités voulues par la loi pour acquérir et conserver le privilége de second ordre;

» Attendu que par les significations et dénonciations de 1841 Chevalier a également satisfait aux prescriptions de l'article 557 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'acte notarié du 10 mars 1845, d'après lequel Bouglin-Desfontaines s'est rendu adjudicataire de la créance constitutive du cautionnement dont s'agit n'a pu lui transmettre et ne lui a en effet transmis ladite créance que telle qu'elle existait, à savoir, réduite d'abord de l'importance du transport fait par Hubert Brière, et grevée sur le surplus des causes de l'opposition de Chevalier....;

» En ce qui touche la demande en garantie;

» Attendu que l'adjudication du 10 mars 1845 a eu lieu sans aucune garantie, même quant à la réalité des créances objet de la vente à forfait et aux risques et périls de l'adjudicataire, sans aucun recours ni restitution de deniers.....;

» Le Tribunal déboute Bouglin-Desfontaines de sa demande, ordonne l'exécution des transports d'Hubert Brière, et maintient la saisie-arrêt de Chevalier, et condamne Bouglin-Desfontaines en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 février.

BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'accusé que les gendarmes amènent sur les bancs est un jeune homme qui a vu le jour sous le ciel brûlant de l'Espagne, et qui a conservé du pays où il est né toute l'exaltation, toute la fougue qui distinguent les habitans de la Péninsule. Peu s'en est fallu que l'accusation qui pèse sur lui fût remplacée par une accusation beaucoup plus grave, celle de meurtre, car les blessures qu'il a faites et dont il vient rendre compte pouvaient avoir de bien graves conséquences. Et cependant il ne connaissait pas celui qu'il a frappé; il ne l'avait jamais vu, ne lui avait par conséquent jamais parlé. Aujourd'hui il manifeste le plus grand désespoir de ce qu'il appelle *sa méprise*, et il voudrait au prix de son sang effacer les traces des blessures qu'il a faites au *pauvre Monsieur*, ainsi qu'il l'appelle, et racheter ainsi les souffrances qu'il lui a fait endurer.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits dont l'accusé Joseph Salvador vient répondre devant le jury :

Le sieur Bobin, employé au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue du Rocher, 7, sortit de chez lui le 9 septembre dernier, vers sept heures du soir, dans l'intention d'aller passer la journée du lendemain à la campagne. D'une main, il portait un fusil de chasse dans un étui en cuir; de l'autre, il tenait un petit sac de nuit.

En quittant son appartement, il remarqua sur le palier, près de sa porte, un individu qui lui parut suspect. Lui ayant demandé quels motifs l'avaient amené dans cette maison, il reçut pour toute réponse : « Cela ne vous regarde pas. » Sur la menace de le faire arrêter, l'inconnu se mit à descendre l'escalier, mais lentement, et comme un homme incertain de ce qu'il veut faire. Le sieur Bobin le suivit par derrière, renouvelant ses questions et ses menaces.

Arrivé au pied de l'escalier, le sieur Bobin poussa légèrement avec son sac de nuit l'individu qui le précédait, et celui-ci s'effaça comme pour lui livrer passage. Le sieur Bobin voulut profiter de ce mouvement; mais aussitôt il se sentit violemment frapper au visage par deux coups qu'il prit pour des coups de poing. Se jetant alors sur cet inconnu, il le terrassa; mais bientôt celui-ci se releva et prit la fuite, laissant sur le lieu de la scène son chapeau et sa cravate. C'est alors seulement qu'on s'aperçut que le sieur Bobin était grièvement blessé, et que les coups qui lui avaient été portés l'avaient été avec un instrument tranchant.

Le sang s'échappait abondamment de deux blessures; l'une, d'une longueur de 4 centimètres, divisait presque entièrement la paupière de l'œil droit; l'autre, de 12 centimètres, avait son siége sous le menton, pénétrait dans certains endroits jusqu'à l'os, et traversait même l'épaisseur de la joue.

Ces deux blessures ont été longues à guérir, et ont entraîné une incapacité de travail qui a duré plus d'un mois. Elles avaient été faites avec un rasoir, qui fut retrouvé le lendemain sur le lieu du crime. Deux autres coups de rasoir avaient encore été portés au sieur Bobin; l'un avait coupé son habit à l'épaule, l'autre avait divisé le fourreau en cuir du fusil.

L'auteur du crime dont le sieur Bobin venait d'être la victime ne tarda pas à être arrêté. C'était l'accusé Joseph Salvador, jeune Espagnol, qui, depuis deux ans environ, exerçait à Paris la profession de garçon perruquier.

Dès son premier interrogatoire, comme dans le cours de l'instruction, il a franchement confessé qu'il était l'auteur du crime qui lui était imputé. Aucun motif de haine ni de vengeance ne l'avait animé. Il ne connaissait pas le sieur Bobin, il ne l'avait jamais vu, et il déclarait regretter le malheureux événement dont il était l'auteur.

Voici comment il l'explique :

Le mardi, 9 septembre, lui avait été accordé par son patron comme jour de repos et de sortie. Après avoir copieusement déjeuné, il avait rencontré le nommé Sulta, qu'il ne connaissait que de vue. Il avait accepté l'invitation que Sulta lui avait faite de venir prendre le café chez lui, rue du Rocher, 7. En arrivant chez Sulta, il avait trouvé installé dans le logement le garde municipal Peyronnet, qui ne tarda pas à sortir. Sulta resté seul avec Salvador, lui aurait fait, dit celui-ci, d'infâmes propositions.

Indigné de la conduite de cet homme, Salvador l'avait brusquement quitté et se trouvait sous le coup d'une vive émotion, lorsque, descendant l'escalier, il avait rencontré le sieur Bobin. Soit qu'il crût dans son trouble que c'était l'homme qui venait de l'outrager, soit que l'idée d'être arrêté comme un malfaiteur eût encore ajouté à son exaltation, il aurait saisi le rasoir qu'il porte habituellement sur lui pour l'exercice de sa profession, et en aurait porté plusieurs coups dans la seule intention de se défendre.

Malgré ces explications, Salvador devait être traduit devant la Cour d'assises, présidé par M. de Vergès, sous l'inculpation de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. l'avocat-général Jallon remplit les fonctions du ministère public; Me Cardon de Sandrans, avocat, assiste l'accusé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait appeler le premier témoin, le sieur Bobin. Il est impossible de faire subir à l'accusé un interrogatoire en règle, parce qu'il éprouve une très grande difficulté à s'exprimer en français.

M. Bobin raconte, comme l'a fait l'acte d'accusation, les faits de la soirée du 9 septembre dernier. Il ajoute comme détail caractéristique indiquant la gravité de la blessure qu'il a reçue sous le menton : « Je voulus porter les doigts à l'endroit où je croyais avoir reçu un coup de poing, et mes doigts entrèrent dans la blessure comme dans une bouche. » (Sensation.)

Ce témoin, du reste, déclare qu'il n'a pas vu distinctement la figure de l'accusé, et que celui-ci a bien pu ne pas remarquer parfaitement la sienne, ce qui se rapporterait assez avec la version présentée par Salvador.

L'accusé, interpellé par M. le président, reproduit avec assez de difficulté la version que l'acte d'accusation fait connaître : *J'ai ou por* (j'ai eu peur), dit-il. Il pleure, regarde M. Bobin avec intérêt, l'appelle *pauvre monsieur*, et manifeste le plus grand repentir de ce qui est arrivé.

Le témoin Sulta est introduit. Nous ne donnons pas sa déposition, et nous nous abstenons de reproduire les interpellations auxquelles elle a donné lieu. La nature des faits que l'acte d'accusation révèle explique notre réserve sur ce point.

Cinq témoins à décharge sont entendus. Plusieurs maîtres-perruquiers, chez lesquels Salvador a travaillé, rendent compte de sa conduite chez eux : elle a été excellente : il était bon, serviable, honnête, mais très exalté.

Le sieur Bourgoin, infirmier à la Force, déclare que les médecins ont constaté la *peur permanente* qui le dominait; ils appelaient cette disposition d'esprit une *panophobie*.

Le sieur Lafaye rapporte que Salvador lui a dit un jour, qu'il était très contrarié d'habiter le quartier Latin, parce qu'il était appelé parfois à coiffer chez MM. les étudians, *des personnes d'une moralité douteuse*. (Rire général.)

M. l'avocat-général Jallon a renoncé à soutenir l'accusation dans les termes posés par l'arrêt de renvoi, et il a conclu à une condamnation pour blessures faites par imprudence.

C'était un acheminement vers un acquittement que le défenseur a sollicité et obtenu du jury.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fourrier, conseiller à la Cour royale de Besançon.

Audience du 29 janvier.

SUPPRESSION D'ACTES NOTARIÉS. — FAUX.

Cette affaire, qui préoccupait à un haut point l'attention publique, avait attiré de bonne heure dans les couloirs de la Cour d'assises un grand nombre de curieux. Au moment où M. le président va donner l'ordre d'ouvrir les portes du prétoire, elles cèdent sous les efforts de la foule. On entend des cris et de tumultueuses clameurs, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que les huissiers parviennent à rétablir l'ordre et le silence dans l'auditoire.

A huit heures, l'accusé est introduit : il déclare se nommer Hippolyte Clairvaux, âgé de trente-cinq ans, être ex-notaire à Audeux, département du Donbs.

Clairvaux fit l'acquisition, en 1838, d'une charge de notaire à Audeux, où il ne tarda pas à fixer l'attention de l'administration des domaines, par l'extrême négligence qu'il apportait à la direction de son étude : ses minutes n'étaient pas classées; elles étaient confondues sans numéros, et les moindres recherches exigeaient un temps considérable et restaient le plus souvent sans résultat. Clairvaux, sans fortune et sans crédit, acheva de se mettre dans la gêne en dépensant une somme assez élevée pour se construire une maison. Dès lors de nombreuses contraventions furent commises par lui pour éluder les droits d'enregistrement ou pour en retarder le paiement. Bientôt l'accusé ne s'en tint point à ces écarts. Une lettre adressée à M. le procureur du Roi par le receveur de l'enregistrement à Recologne, sous la date du 16 août 1845, vint relever contre Clairvaux des faits de la plus haute gravité, des lacérations de minutes, des faux commis par cet officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, et que les débats feront suffisamment connaître.

M. le président, à l'accusé : N'avez-vous pas commencé par être clerc de notaire à Besançon?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. En 1838, vous fîtes l'acquisition d'une étude à Audeux; pour quelle somme? — R. Pour 20,000 fr.

D. Au mois de juillet dernier, vous avez été commis par le Tribunal de Besançon pour procéder à la licitation d'une maison sise à Recologne, et appartenant à la famille Amyot. L'adjudication fut tranchée pour 2,510 francs au profit d'Amyot, l'un des cohéritiers, et d'un nommé Berbut. L'acte, rédigé par vous immédiatement, fut signé des acquéreurs, de Daniel Collin et de l'huissier Collin, témoins requis de l'avoué Francé; enfin, de vous, notaire. Ainsi, voilà un acte parfait? — R. Il devait se refaire.

D. Est-ce que les actes des notaires se refont?... Les conditions générales de la licitation couvrent trois pages et demie d'une feuille de papier timbré, la fin de la quatrième page est occupée par le commencement de l'acte, et porte à la marge deux renvois que toutes les parties ont paraphés. Quelques jours après, Amyot, peu satisfait de son acquisition, et trouvant à remettre la maison à Fillon, la lui rétrocéda pour 2,500 francs. Quel moyen avez-vous imaginé alors pour procéder à cette rétrocession? Qu'avez-vous fait du premier acte? — R. Je l'ai mis de côté.

D. Vous l'avez mis de côté! Vous connaissez la loi du 25 ventose an XI, comment avez-vous pu vous imaginer qu'un notaire pouvait faire disparaître les actes de son étude!... (A MM. les jurés :) Le notaire a laissé subsister la première feuille de papier timbré où on lisait les conditions générales de la vente, il a lacéré la seconde feuille qui contenait la substance même de l'acte, et il l'a remplacée par une autre, dans laquelle il est écrit que le 2 juillet l'adjudication a été tranchée à Fillon. (A l'accusé :) Quels étaient les témoins du second acte? — R. Je ne sais pas.

D. Il est facile de le savoir : c'étaient Pierre Bayot, chapentier, et Jacques-Barthelemy Reduet, de Recologne. Or, à la quatrième page de la première feuille par vous conservée, il y avait deux renvois paraphés par les deux témoins Collin, en sorte que votre faux était excessivement maladroit. M. le receveur de l'enregistrement a dû s'en apercevoir, et s'en est réellement aperçu de suite. — R. Je n'ai pas cru faire un faux.

D. Comment! et que croyiez-vous donc faire? (A MM. les jurés.) Nous devons vous avertir que ce double crime n'était pas commis dans l'intérêt de l'accusé; il avait même un intérêt contraire, parce que Berbut et Amyot devaient, pour cette rétrocession, faire un second acte qui aurait procuré à Clairvaux de nouveaux honoraires. (A l'accusé.) Qu'avez-vous fait de l'acte que vous avez lacéré? ne l'avez-vous pas jeté au milieu de papiers de rebut? — R. Oui, Monsieur.

D. Oui, et la justice informée par le receveur, a procédé à une perquisition en l'étude du notaire Clairvaux, et a retrouvé cet acte au rebut. Passons à un autre ordre de faits. Le 7 septembre dernier, n'avez-vous pas été chargé par les époux Royer, de Recologne, de rédiger l'acte de vente d'un fonds cédé par eux pour 1,900 francs, à un nommé Monnet? — R. Oui, Monsieur.

D. Cet acte n'a pas été enregistré dans la quinzaine; cet acte n'étant pas enregistré, vous êtes allé trouver Monnet, vous lui avez porté l'expédition de l'acte reçu à son profit, et lui avez demandé de l'argent. Le lendemain ou le surlendemain, Monnet vous a porté en votre étude les 136 francs que vous lui réclamiez tant pour l'enregistrement que pour vos honoraires. Sur l'expédition que vous remîtes à Monnet, on lit que l'enregistrement a eu lieu à Recologne le 23 septembre 1845, et plus bas : reçu 110 francs 95 centimes, décime compris, signé Goguely. Vous constatiez un fait faux? — R. Je ne pensais pas faire un faux; je me proposais de le faire enregistrer plus tard.

M. le président : Plus tard, quand vous avez présenté votre répertoire au receveur, il s'est aperçu que l'acte reçu par vous le 7 septembre n'était pas enregistré, et il vous a réclamé le double droit. Quand Monnet a présenté son expédition au bureau de la conservation des hypothèques pour en faire opérer la transcription, on a soupçonné que l'acte était faux, parce que la formule énonçant l'enregistrement n'était pas conforme aux prescriptions ministérielles. N'avez-vous pas écrit alors à M. Goguely, receveur, pour lui demander grâce?...

Passons au troisième fait. M. Faucompret, capitaine d'artillerie et sous-inspecteur des forges du Doubs, demeurant à Besançon, dans la maison de votre oncle Marey, lia connaissance avec lui, et vous recommanda au capitaine. Le 15 octobre 1844, n'avez-vous pas rédigé une obligation de 4,000 francs, souscrite au profit du capitaine Faucompret, par Etienne Dupalet de Chevigney et Jean-François Verrier, demeurant à Placey, de Dupalet, Rose Marchand, sa femme, Verrier. Les témoins Pontet et Bardet n'ont pas signé, et cependant vous avez présenté cet acte couvert de ces signatures fausses à M. Faucompret qui, après avoir pris lecture de la minute, l'a signée et vous a remis 4,000 francs. MM. les experts Abraud et Tounet ont reconnu que toutes les signatures, excepté celle de M. Faucompret et la vôtre, étaient fausses, mais qu'elles n'émanaient pas de vous; vous l'avez également déclaré, disant que les signatures avaient été faites par une personne que vous ne vouliez pas nommer. Vous ne voulez pas nommer le complice qui vous a prêté sa main?... Quoi qu'il en soit, dans cet acte tout est faux. Verrier, l'un des prétendus débiteurs de M. Faucompret, est mort depuis 1836. M. Faucompret, comme vous voyez, avait une bonne sûreté, et les 4,000 francs vous les avez employés à votre profit; c'est ainsi que vous battiez monnaie en fabriquant des faux. Un acte de cette nature commis par un officier public, par un notaire, est d'une immoralité si grande, qu'on ne peut pas rendre l'impression que cela fait éprouver...

D. N'avez-vous pas, le 29 septembre dernier, passé deux actes obligatoires au profit du capitaine Faucompret, le premier de 900 fr., souscrit par Jean-François Verrier, de Placey, et entièrement faux, puisque cet individu était mort depuis neuf ans; le second de 700 fr., souscrit par les époux Dupalet, qui ont en effet reçu ces

somme? Vous avez expliqué pendant l'instruction les motifs qui vous ont déterminé à faire ces deux actes. M. Faucompret avait un acte obligatoire de 4,000 fr. revêtu des fausses signatures Verrier et Dupalet : il fallait bien faire figurer ces deux noms sur votre répertoire, afin qu'on ne pût pas aussi facilement découvrir la fausseté de l'obligation de 4,000 fr. Vous n'avez pas présenté les deux actes de 700 et de 900 fr. à la signature de M. Faucompret, qui avait prêté, ou plutôt qui croyait avoir prêté 4,000 fr. à Verrier et à Dupalet par une obligation dont il avait signé la minute. Le 18 février 1844, n'avez-vous pas prêté pour M. Faucompret, aux frères Jeannin, de l'Etang-Gérard, 500 fr., et n'avez-vous pas rédigé un acte authentique de cet emprunt?—R. Je ne me le rappelle pas.

D. Le 30 mars 1844, après ce premier acte sincère, et qui n'a point été enregistré, n'avez-vous pas fabriqué un acte par lequel les frères Jeannin se reconnaissent débiteurs de 2,000 francs envers M. Faucompret? Vous n'avez réellement prêté aux frères Jeannin que 500 francs? Vous avez fait une grosse de 2,000 francs, que vous avez reçus de M. Faucompret, et vous avez gardé 1,500 francs pour vous.

D. Arrivons au cinquième fait. Le curé Mercier, de Champagney, ne vous chargea-t-il pas verbalement de lui trouver un bon emprunteur pour la somme de 500 francs qu'il désirait placer? — R. Oui, Monsieur.

D. Peu de jours après, vous lui portâtes à signer une obligation à son profit de 500 francs qu'une veuve Brésillard, de Lavernay, était censée lui emprunter. Depuis, M. Mercier vous demanda plusieurs fois une grosse de cet acte sans avoir jamais pu l'obtenir de vous. Et la minute même de cet acte faux vous l'avez supprimée, puisqu'on ne l'a pas trouvée en votre étude, et que vous ne la représentez pas? — R. Je ne sais ce qu'elle est devenue.

D. Le 19 mars 1845, vous avez passé un acte portant obligation de 300 francs par la veuve Brésillard, au profit du curé de Champagney; vous avez remis les 300 francs à la veuve Brésillard, en sorte que sur les 500 francs de l'abbé Mercier vous avez détourné à votre profit 200 francs? — R. M. le curé de Champagney a été indemnisé.

D. Oui, depuis votre arrestation, par les époux Mairey, vos malheureux parens, à la générosité desquels nous nous plaisons à rendre hommage. Mais la réparation du préjudice que vous avez causé n'atténue en rien la criminalité des faits.

On procède à l'audition des témoins.

M. Lallemand, vérificateur des domaines à Besançon, a connu Clairvaux en 1837, pendant qu'il était clerc à Besançon, un an avant qu'il ne fît l'acquisition d'une étude à Audeux. Son ignorance était telle, qu'un jour il voulut prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un acte sous seing privé. Le jour de sa réception comme notaire, ajoute le témoin, je n'en fis pas compliment à M. Rolle, qui me répondit : « Que voulez-vous? nous aimons encore mieux un ignorant qu'un fripon. » Clairvaux connaissait peu l'importance du notariat, la plus grande négligence régnait dans ses minutes; son répertoire était fort mal tenu, sa rédaction des plus mauvaises. J'appris que Clairvaux n'avait pas de fortune actuel, que l'achat d'une maison augmentait son état de gêne; alors je le recommandai formellement au receveur de Recologne, je lui dis : « Prenez garde qu'il n'enregistre lui-même. » Le notaire Clairvaux faisant une moyenne de deux cent cinquante à trois cents actes par an, je pense que son étude pouvait lui rapporter environ 100 louis, parce que les actes, à la campagne, sont généralement de peu d'importance. Il a été révoqué par le Tribunal de Besançon le 13 novembre 1845.

Me Pidoux, défenseur de l'accusé, au témoin : M. Rolle, en parlant de Clairvaux, a-t-il dit : Ignorant, ou imbécile? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Grand, vérificateur des domaines à Besançon : Un nommé Monnet vint, au mois d'octobre 1845, à mon bureau, retirer l'expédition d'un acte qu'il avait apporté pour transcrire. L'acte était du 7 septembre, il devait être enregistré le 22 au plus tard, et on lisait au bas qu'il l'avait été le 23, et cependant le double droit n'avait pas été exigé. Dans la mention de l'enregistrement, on n'avait pas séparé le décime pour franc du droit simple. Je fis part de mes soupçons à M. le directeur des domaines; et presqu'en même temps je vis arriver M. Goguely, receveur à Recologne, qui me dit que l'acte n'avait pas été enregistré.

M. Louis-Auguste Faucompret, capitaine d'artillerie, demeurant à Besançon : Appelé par mon service à résider à Besançon, je logeai chez les époux Mairey; j'avais quelques placemens à faire, j'en parlai à ces dignes hôtes qui me recommandèrent leur neveu Clairvaux. Je lui remis, sur la caution solidaire de M. Mairey, 18,000 francs pour payer son étude. Pendant les années 1842, 1843, 1844, il plaça pour moi 20 à 25,000 francs par petites sommes depuis 1,000 jusqu'à 4,000 francs. Je comptais les fonds à Clairvaux quand il m'apportait la minute de l'obligation a mon profit à signer.

Ici M. Faucompret entre dans le détail des divers faux commis à son préjudice par Clairvaux, et que l'interrogatoire de l'accusé a déjà fait connaître.

Ensuite on entend toutes les personnes au préjudice desquelles des faux ont été commis; leurs dépositions ne révèlent aucun fait nouveau. Du reste, tous les témoins ont été complètement indemnisés par les époux Mairey, oncle et tante de Clairvaux, nobles vieillards qui ont généreusement sacrifié dans cette circonstance une partie de leur modeste patrimoine.

M. l'avocat-général Blanc a la parole; il s'exprime ainsi :

Messieurs, nos anciennes institutions nous avaient transmis pure et respectée une corporation jouissant d'une réputation de probité pour ainsi dire proverbiale, et dans laquelle les traditions d'intégrité, de désintéressement, s'étaient perpétuées d'âge en âge. Cette belle institution, les lois nouvelles l'ont adoptée, mais elle a subi les influences fatales qui dominent autour de nous : la fièvre des spéculations, la soif immodérée du gain ont produit de déplorables résultats; il n'est presque pas d'années où nous n'ayions la douleur de voir comparaître sur ces bancs quelque membre indigne du notariat. Qu'on ne se méprenne point à nos paroles; elles ne sont pas une attaque à un corps que nous estimons, mais l'expression d'une pensée douloureuse qui vous sera venue, Messieurs les jurés, comme a nous, pendant ces débats, et que nous confions aux représentans de la justice du pays et aux magistrats.

M. l'avocat-général retraçant les principaux faits de l'accusation, s'attache à démontrer que les actes reprochés à l'accusé réunissent les trois caractères essentiels du faux : 1° l'altération de la vérité; 2° un préjudice possible ou réel; 3° l'intention de nuire.

C'est en vain que la défense voudrait invoquer le peu d'intelligence de Clairvaux, soutenir qu'il est frappé d'une sorte d'idiotisme. Cette allégation serait démentie de la manière la plus énergique par les faits. Les notaires ne l'auraient point admis alors à exercer; il n'eût pas pu conserver sa charge de 1838 à 1845, pendant sept années consécutives; enfin, M. le préfet du Doubs, administrateur éclairé, ne l'aurait pas appelé aux fonctions de maire d'un chef-lieu de canton. On vous a dit qu'il recevait par an deux cent cinquante à trois cents actes : donc il avait une intelligence suffisante pour exercer la profession de notaire dans une commune rurale, et savoir qu'on ne peut pas s'approprier impunément le bien d'autrui.

Nous livrons, Messieurs les jurés, les faits de l'accusation à votre conscience; nous ne voulons rien ajouter à vos impressions; nous espérons que l'attention que vous avez apportée à ces débats vous suffira. Le notaire est le dépositaire des intérêts les plus sacrés; il remplit une mission de confiance, une sorte de judicature; il faut que le notariat soit la personnification du désintéressement, de la discrétion, de l'honneur.

Il ne s'agit pas seulement ici d'un manque de délicatesse, de probité; il s'agit du crime de faux, le crime le plus lâche, le plus perfide, le plus attentatoire à la société! On vous parlera peut-être du préjudice réparé; cette réparation postérieure aux poursuites, et provenant des parens de l'accusé, n'atténue en rien la criminalité des faits.

Nous ne prétendons pas fermer vos âmes à toute indulgence; peut-être que, mus par la considération d'une famille honorable, vous vous déciderez à reconnaître des circonstances atténuantes; mais que vous déclariez innocent un homme qui, investi d'un mandat public, en a profité pour porter dans la société une perturbation funeste, nous ne pouvons pas le supposer. Il en résulterait pour nous, appelé à défendre les intérêts de la société, un profond découragement.

Me Pidoux, défenseur de Clairvaux : Messieurs les jurés, le ministère public vient de terminer par de belles paroles, et je m'associe aux sentimens qu'il a exprimés. Oui, lorsqu'un notaire a la conscience de ses actes; que, connaissant l'étendue de ses obligations, il trahit sciemment son mandat social, que la peine soit sévère, que la société soit vengée; mais lorsque ce notaire est un homme profondément incapable, lorsque son intelligence est si bornée qu'il lui est impossible de comprendre sa mission, l'indignation doit faire place à la pitié, c'est un malheureux insensé qu'il faut traiter comme tel, non un scélérat à punir.

Vous connaissez Clairvaux : faut-il descendre dans les détails de sa gestion? Lors de la perquisition faite en son étude, on a trouvé de ses minutes sur des pots de beurre, on en a trouvé à la quenouille de sa cuisinière; M. l'avoué Tonnet, présent à cette audience, a entendu lire au greffe un acte rédigé par Clairvaux, et par lequel Hippolyte Clairvaux, notaire, se fait comparaître devant Hippolyte Clairvaux, maire d'Audeux : n'est-ce pas là le comble de l'absurdité?

Est-il besoin, MM. les jurés, d'aller chercher des faits en dehors des débats? N'avez-vous pas entendu M. Lallemand vous répéter les paroles du président de la chambre des notaires, M. Rolle, le jour de la réception de Clairvaux : « Nous aimons mieux avoir un imbécile qu'un fripon. » Ce n'est pas à nous qu'il appartient de sonder les motifs qui ont déterminé le corps du notariat à l'admettre dans son sein. Est-ce parce qu'on ne connaissait pas le sujet? Est-ce par bonté d'âme? Est-ce pour avoir un imbécile à sa portée? Je n'en sais rien, je ne cherche pas à l'examiner.

La défense, continue Me Pidoux, doit s'attacher principalement aux faits que nous pouvons palper et toucher. Ici, le défenseur démontre que l'accusé commettait des faux quelquefois contre son propre intérêt, ostensiblement, publiquement, comme la chose la plus innocente du monde; le défenseur s'efforce d'en tirer la conséquence que l'ex-notaire Clairvaux agissait sans intention criminelle.

A six heures et demie, M. le président résume les débats.

Le jury, après une heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur les questions de suppression d'actes, négatif sur toutes les autres; il reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Clairvaux est condamné à dix années de réclusion sans exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-INFERIEURE (Rouen), 4 février. — Aux audiences des 2 et 3 février la Cour a entendu la suite des plaidoiries dans l'affaire de Monville; aujourd'hui Me Sénard a terminé sa plaidoirie.

— NORD — On lit dans le *Mémorial de la Scarpe* du 3 février :

« Le corps des lanciers en garnison en Valenciennes s'était aperçu depuis quelque temps que les rations de pain distribuées n'avaient pas la consistance ordinaire. Cependant les chefs qui présidaient aux distributions y apportaient toute l'attention désirable, et ne savaient comment il se faisait que le soldat se plaignait de la petitesse de la ration.

Enfin, en exerçant une surveillance scrupuleuse sur la livraison du pain, on s'aperçut que presqu'à chaque pesée, et lorsque les parties prenantes et le fournisseur étaient d'accord sur le poids, le boulanger retirait un pain de la pesée, sous le prétexte qu'il était trop brûlé, et le remplaçait par un autre pain de même volume, et mieux cuit en apparence.

Or, cette manœuvre, qui semblait toute dans l'intérêt du soldat, était au contraire un vol manifeste. Il paraît que ce pain, souvent remplacé, était toujours le même, et qu'il contenait à l'intérieur un fort lingot de plomb faisant pencher la balance en faveur du boulanger fournisseur. Cette fraude coupable, souvent répétée, a dû donner un fort bénéfice à celui qui l'employait. Surpris en flagrant délit, pour ainsi dire, le sieur Bluté, boulanger, a été arrêté préventivement et déposé à la maison d'arrêt de Valenciennes.

Un procès-verbal de cette fraude a été dressé et transmis à l'intendant militaire de la 16e division militaire, à Lille.

PARIS, 4 FEVRIER.

Le concours ouvert, le 5 janvier dernier, près la Faculté de Droit de Caen, pour deux places de suppléant vacantes dans cette Faculté, et pour une place de suppléant vacante à la Faculté de droit de Rennes, a eu lieu sous la présidence de M. Giraud, inspecteur-général de l'Université, spécialement attaché aux Facultés de droit. Ce concours, dont les épreuves ont occupé vingt-et-une séances, a été clos le 31 dudit mois de janvier.

Le résultat des scrutins successifs, transmis immédiatement à M. le ministre de l'instruction publique, conformément aux dispositions du règlement du 22 août 1843, désigne : 1° M. Cauvet, suppléant provisoire, et M. Bertauld, docteur en droit, pour les deux places de suppléant de la Faculté de Caen; 2° M. de Fresquet, docteur en droit, pour la place de suppléant de la Faculté de Rennes.

L'institution ne sera accordée par le ministre qu'après examen des procès-verbaux du concours en conseil royal de l'Université, et après jugement des réclamations, s'il en est intervenu dans le délai de dix jours déterminé par le règlement, et augmenté proportionnellement à la distance.

— M. Maillard, conseiller référendaire à la Cour des comptes, vient de mourir à l'âge de soixante-seize ans.

— Il y a bientôt vingt ans, M. Blervacq, qui en a aujourd'hui quarante-deux, jura une fidélité très passagère à une modiste de la rue Saint-Martin, 199, exerçant en chambre son industrie. Ce serment fut agréé par la jeune femme, et une communauté d'habitation exista bientôt entre eux, pour cesser quelque temps après.

Cependant M. Blervacq pendant les courts instans que dura cette communauté extra-légale, avait souscrit 400 francs de billets pour fournitures faites à la modiste, qui un instant avait partagé son sort, puis il avait disparu sans les payer, et pendant dix-huit ans le porteur des billets, qui avait obtenu contre lui un jugement de condamnation auquel il avait acquiescé, ne put exercer aucune poursuite contre ce débiteur éclipsé.

Cependant, il y a deux ans, M. Potet, le fournisseur des marchandises du commerce de la modiste, rencontra M. Blervacq, son ancien obligé; il lui rappela ses engagemens, et n'en pouvant rien obtenir, il s'empressa de mettre à exécution le jugement qu'il avait obtenu, et de faire incarcérer M. Blervacq, qui, pris ainsi par les grands moyens, dut désintéresser M. Potet pour avoir sa liberté.

Mais ce n'était pas tout, M. Potet était encore créancier de 1,828 fr. de marchandises fournies en 1826 à la modiste de la rue Saint-Martin, qui avait jugé convenable à cette époque et pendant sa cohabitation avec M. Blervacq, de se faire appeler de son nom; il en réclama le montant à M. Blervacq, et sur son refus saisit le Tribunal de commerce de sa réclamation.

Sur sa demande, et nonobstant les efforts de M. Potet, il intervint, le 19 novembre 1844, un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui, malgré les conclusions de l'arbitre-rapporteur qu'il avait nommé, considérant qu'à l'époque où Potet avait vendu les marchandises dont il réclamait le paiement, Blervacq avait autorisé la personne qui exploitait le fonds de commerce de modes à prendre son nom; que sa cohabitation avec cette personne dans le même domicile, sa présence dans son magasin et sa coopération dans l'exploitation de son commerce n'avaient pas permis à Potet de douter qu'il y avait entre eux communauté d'intérêts; considérant que les premières fournitures faites par Potet avaient été réglées par Blervacq, en son nom personnel et comme obligé, a condamné Blervacq, par corps, au paiement des 1,828 fr faisant l'objet du procès.

M. Blervacq a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Horson a soutenu qu'il n'était pas possible de punir, comme l'avait fait le jugement, M. Blervacq de la faiblesse qu'il avait eue de laisser la modiste de 1826 prendre son nom; que cela n'avait pu avoir la conséquence de le rendre solidaire des engagemens contractés ainsi par cette femme; que ce résultat n'était pas possible, surtout en présence de ce fait que Blervacq était contre-maître chez un corroyeur à l'époque des fournitures faites par Potet.

Dans l'intérêt de M. Potet, Me Duclos, son avocat, a soutenu le jugement du Tribunal de commerce; il s'est efforcé de prouver, par des extraits des rôles des contributions, que, de 1831 à 1836, M. Blervacq avait été imposé comme modiste, ce qui prouvait bien qu'en 1826 il était au moins intéressé dans les affaires de la femme avec laquelle il vivait; que, postérieurement, il avait été imposé comme linger, c'est-à-dire comme exerçant une profession analogue.

Conformément à ce système, mais contrairement aux conclusions de M. Poinsot, substitut du procureur-général, la Cour (4e chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

— Une prévention de vol et de vagabondage amenait aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle le nommé Alphonse Frottin, grand garçon de vingt-cinq ans, dont les vêtemens en lambeaux trahissent la paresse et l'inconduite de celui qui les porte.

Le sieur Grenier, cocher, est appelé comme témoin.

Le 9 janvier dernier, dit-il, j'avais conduit mon maître dans une maison de la rue Neuve-des-Petits-Champs, près de la place Vendôme. En l'attendant, j'étais descendu du siége de ma voiture, et je m'amusais à regarder des tableaux à l'étalage d'un marchand, lorsqu'un individu me frappe brusquement sur l'épaule. « Dites donc, que je lui dis, on ne donne des coups de poing de ce numéro-là qu'à ses amis intimes, et je ne me fais pas l'effet d'être le vôtre... »

M. le président : Abrégez ces détails, qui sont inutiles.

Le témoin : C'est seulement pour vous le dire... Alors cet individu me dit : « Pendant que vous êtes là comme un jobard à regarder les images, un malin a enlevé de votre voiture le manteau de votre bourgeois; tenez, voyez-vous là-bas ce grand gaillard qui se promène? » Je regarde, et je vois en effet ce particulier-là qui s'en allait tranquillement avec le manteau de monsieur sur le dos, et faisant son embarras comme s'il était à lui. Je cours après, je lui enlève le manteau de dessus les épaules, et je le fais arrêter.

M. le président : La portière de votre voiture était-elle ouverte?

Le témoin : Non, Monsieur; elle était fermée, et la glace levée : il a eu l'effronterie de l'ouvrir pour s'emparer du manteau.

M. le président, au prévenu : Frottin, vous avez entendu la déclaration du témoin; qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : J'avais froid, et j'ai été étourdi à la vue du manteau. Bah! que je me suis dit, qu'est-ce que ça lui fera, à ce monsieur? Il en achètera un autre; il est riche, puisqu'il a voiture.

M. le président : Vous êtes en état de vagabondage, vous n'avez pas de domicile, vous n'exercez aucune profession.

Le prévenu : Comment donc que je vivrais si je n'avais pas d'état?

M. le président : Vous vivez de vols... Mais vous prétendez que vous avez un état : que faites-vous?

Le prévenu : J'ouvre les portières.

Le sieur Grenier, éclatant de rire : Ah! ah! fameux!... Certainement, vous ouvrez les portières, j'en sais quelque chose... A-t-il de l'aplomb, ce gaillard-là!

M. le président : Vous n'avez pu indiquer aucun domicile.

Le prévenu : Mon état me conduisant dans tous les quartiers de Paris, je couche tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

M. le président : Ce n'est pas là un domicile tel que l'exige la loi.

Le prévenu : Alors, que la loi me loge gratis.

Le vœu du prévenu est exaucé; il sera logé pendant six mois dans une prison, après quoi il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) était saisi aujourd'hui d'une affaire de stipulation illicite avec un failli, imputée à un sieur Chalier. La prévention lui donnait pour complices les sieurs Vincent et Charpentier.

Mes Pouget et Simon, avocats des sieurs Charpentier et Vincent, ont soutenu une question préjudicielle, et ont prétendu qu'il ne pouvait pas exister de complicité dans le délit reproché au sieur Chalier, et ils ont demandé en conséquence que leurs cliens fussent mis hors de cause, et renvoyés de la plainte.

M. Saillard, avocat du Roi, a combattu ces conclusions, et a soutenu qu'un prévenu ne peut pas, avant les débats au fond, faire juger, par exception, la question de savoir s'il peut y avoir complicité, dans le sens légal, en matière de stipulation illicite avec un failli.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le Tribunal a été saisi de la question de complicité comme de la question du délit principal, par une ordonnance de la chambre du conseil, contre laquelle il n'y a pas eu d'opposition; qu'ainsi, en l'état, la question n'est pas de savoir si la complicité existe;

» Sans s'arrêter à l'exception proposée, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et remet l'affaire à quinzaine. »

— Les sieurs Laroze et Piatier, carriers à Vaugirard, se sont rendus acquéreurs d'un terrain contigu à la rue Militaire, qui longe les fortifications de Paris du côté de la commune de Gentilly : leur intention était de faire usage de cette rue Militaire, aussitôt qu'elle serait ouverte, pour l'exploitation de leur nouvelle carrière; à cet effet, le 24 juin 1843, ils s'adressèrent à M. le préfet de la Seine pour obtenir l'autorisation de se servir de cette rue, ce qui leur fut refusé. Le 6 mai 1844, ils firent combler une fosse qui avait été creusée par les ordres du chef du génie, entre leur carrière et le terrain militaire, et firent passer par cette ouverture un certain nombre de voitures chargées de moellons.

Procès-verbal de cette contravention fut dressé le lendemain 7, et notification en ayant été faite aux sieurs Laroze et Piatier, ils cessèrent leur transport. Aucune autre suite ne fut donnée pour le moment à cette affaire. Cependant, le 14 août dernier, un garde du génie s'étant aperçu que les sieurs Laroze et Piatier avaient fait combler le fossé pour le faire servir à l'usage ci-dessus indiqué, le fit rétablir sur une longueur de 10 mètres, d'après les ordres du chef du génie sur cette partie de l'enceinte.

Le lendemain, le fossé était de nouveau comblé et les voitures de moellons recommençaient à passer. Deux fois encore le fossé fut rétabli et comblé, de façon que, pour en finir, le chef du génie y fit ajouter un mur en pierres sèches qui cette fois est resté intact.

Sur la plainte portée directement par M. le colonel du génie directeur des fortifications de Paris (rive gauche), à M. le procureur du Roi, les sieurs Laroze et Piatier sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de destruction et de bris de clôture.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, et après avoir entendu la défense des prévenus présentée par Me Barbier, le Tribunal, admettant toutefois des circonstances atténuantes, condamne les sieurs Laroze et Piatier chacun à 50 francs d'amende et au paiement d'une somme de 8 francs et quelques centimes montant du mémoire des travaux exécutés par l'administration pour les rétablissemens successifs du fossé.

— Le fils du garde-portier du bois de Meudon (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 février), a survécu à ses blessures, et, bien que l'on n'ait pu encore extraire les deux balles qui ont pénétré dans la poitrine, on conserve quelque espérance de le sauver.

Hier, dans la journée, M. le procureur du Roi et un de MM. les juges d'instruction de Versailles se sont rendus sur les lieux du double crime pour procéder à un commencement d'instruction. L'autopsie de la malheureuse Marie Carret a eu lieu, et il a été constaté que la balle dont elle a été atteinte lui ayant traversé le cœur, la mort a dû être immédiate.

Quant à l'assassin, Benoît Richardier, à la recherche duquel on s'était mis, ainsi que nous l'avons annoncé, on n'a pas tardé à retrouver sa trace, et, selon toute probabilité, il doit être, au moment où nous écrivons, sous la main de justice.

Après la perpétration du meurtre de sa femme et de sa tentative contre son beau-frère, il s'était dirigé à travers champs vers la commune de Vaugirard, où il arriva pâle, défait, et paraissant en proie à une extrême agitation. Deux jeunes gens qui le connaissaient, et qui se trouvaient dans un cabaret où il entra, en ayant fait la remarque à haute voix, Richardier leur répondit qu'il ne fallait pas s'étonner de son trouble ni du désordre de ses vêtemens, parce qu'il venait de braconner. « J'ai eu, ajouta-t-il, une dispute, et comme je ne me suis pas trouvé le plus fort, j'ai reçu une bonne râclée. »

De Vaugirard, il se dirigea vers Montrouge, où il s'adressa à un aubergiste duquel il était connu pour avoir un cabriolet ou une charrette qui pussent le conduire à la station la plus prochaine du chemin de fer d'Orléans, probablement celle de Choisy-le-Roi.

L'aubergiste lui demanda pourquoi il n'allait pas tout simplement prendre sa place à la gare de Paris, où les omnibus le conduiraient. « C'est que je ne me soucie pas de me montrer, lui répondit-il, j'ai chassé sans port d'armes et la gendarmerie me poursuit. »

L'aubergiste, peu satisfait de cette réponse, refusa de lui fournir le moyen de transport qu'il demandait, et il quitta Montrouge pour errer dans les autres communes des environs.

— Un charretier qui conduisait une voiture lourdement chargée de sacs de blé a été écrasé ce matin près de l'Hôtel-de-Ville, au coin de la rue de l'Orme-Saint-Gervais, par sa voiture, sous la roue de laquelle il était tombé accidentellement. Les chevaux continuaient leur route lorsqu'un des gardes municipaux du poste du quai les a arrêtés et conduits à la fourrière de la rue Guénégaud.

— Dans son numéro du 29 janvier dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la condamnation à trois mois de prison prononcée par défaut par le Tribunal de police correctionnelle contre le sieur Girodier, boulanger à Batignolles, boulevard Courcelles, prévenu d'avoir fait usage de faux poids dans l'exploitation de son commerce. Le sieur Girodier vient former aujourd'hui opposition au jugement, et le Tribunal, après avoir entendu ses explications, restreignant le chef du délit à celui de simple détention de faux poids, dont il n'est pas établi qu'il ait fait usage, réduit la peine à vingt-quatre heures de prison et à 15 fr. d'amende.

— Le conseil municipal du Beausset, patrie de Portalis, ancien ministre des cultes, vient de voter qu'un monument serait élevé sur la principale place du lieu, à la mémoire de cet homme illustre. Le conseil-général du Var s'est associé pour une somme de 500 fr. à la souscription qui a été ouverte à cet effet dans les principales villes du département (1).

Ceux qui voudront contribuer à cet acte de patriotisme auquel ne peuvent rester étrangers MM. les magistrats et les avocats du rang desquels ce grand homme d'Etat est sorti, pourront déposer le montant de leurs souscriptions chez Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

(1) *Journal du Var, du* 20 janvier 1846.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOEHLER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli durant 25 années ses nombreux engagemens, sans déplacement pour les assurés.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds, égal au prix de l'assurance, entre les mains des familles. 21e année. Aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

EAU MOMORO pour teindre les cheveux d'un ton naturel et sans aucun danger, soit en blond, soit d'une couleur plus ou moins foncée, par un procédé prompt et facile. Prix : 5 fr. Cette préparation arrête la chute des cheveux, prévient la formation des pellicules qui ternissent la chevelure et tombent de la tête. La teinture tient bien; elle est favorable à la croissance des cheveux et les rend doux, souples et brillans. Se vend chez Mme Momoro, place Saint-André-des-Arts, 11, qui se charge de faire arranger les cheveux des personnes qui le désireraient. Dépôt chez Chardin-Hadancourt, parfumeur, rue Saint-André-des-Arts, 7, à Paris, et à Bruxelles, chez M. Guilmard, fournisseur de la cour. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES, guéries *sans frais* par LE MAJOR. Bureau médical, r. Montmartre, 109.

CURE DES HERNIES.

Nous avons déjà publié plusieurs cas de guérison d'après la

méthode de M. Pierre Simon. Sur dix-huit lettres ou certificats délivrés à M. Simon par des personnes les plus honorables, nous reproduisons celle-ci après :

Monsieur Simon,

J'ai l'honneur de vous annoncer que le traitement que vous avez envoyé à Monsieur ....., de cette ville, a parfaitement réussi. Il y avait plusieurs années qu'il souffrait d'une hernie inguinale malgré l'emploi d'un bandage. Il est parfaitement guéri. Je me fait un plaisir de vous annoncer cette cure, et vous permets de la publier.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

FRAISSE,

Médecin des Hospices, à Béziers, département de l'Hérault.

Le 16 septembre 1845.

S'adresser à l'auteur, M. Pierre SIMON, herniaire-bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. Donner l'adresse amplement et lisiblement. (Affranchir.) — Voir notre numéro de vendredi dernier, 30 janvier.

SPECTACLES DU 5 FEVRIER.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, la Famille Poisson.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.

ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.

ODÉON. — Diogène.

VAUDEVILLE. — Les Trois Baisers, Beaugaillard.

VARIÉTÉS. — Le Mousse, Roquefinette.

GYMNASE. — Un Nuage au ciel, la Mère de Famille, la Loi.

PALAIS-ROYAL. — L'Etourneau, les Pommes de terre.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte Julien, Trilby.

GAITÉ. — Atar-Gull.

AMBIGU. — Les Mousquetaires.

CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.

COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune.

FOLIES. — Moustache.

DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A VENDRE Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. — Dans le courant des mois d'avril, de mai et de juin prochain, il sera procédé à la vente judiciaire, à Paris, d'un grand nombre de lots de Terrains de diverses étendues (dépendant de la colonie de Maisons-Laffitte), la plupart ouverts de beaux ombrages, et situés dans les différens quartiers du parc de Maisons-Laffitte.

La colonie, fondée par M. Laffitte, dans sa belle propriété, doit donc prendre au printemps de cette année ses derniers et ses plus grands développemens; située à peu de distance de Paris, près les bords de la Seine, touchant à la forêt de Saint-Germain, desservie par une station du chemin de fer, embellie déjà par les constructions variées des plus jolies maisons de campagne, cette colonie présente à ceux qui l'habitent tous les genres d'agrément, et les sages règlemens du fondateur en garantissent à tous la conservation pour l'avenir, l'aspect des lieux ne pouvant jamais être changé.

La vente de ces terrains offre en même temps aux spéculateurs les chances les plus favorables.

S'adresser sur les lieux, au garde, au pavillon d'entrée. (4124)

USUFRUIT D'UNE MAISON Etude de Me Théodore DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 12 février 1846, une heure de relevée,

Du Droit à l'usufruit d'une Maison] sise à Paris, rue Férou, 24.

Revenu brut, 5,820 francs.

Mise à prix : 17,560 francs.

L'usufruitier est âgé de soixante-trois ans.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me de Bénazé, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, surenchérisseur, et ayant poursuivi la première vente;

2° A Me Callou, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, 22 bis;

3° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

4° A Me Furcy-Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48;

5° A M. Clavery, rue du Marché-St-Honoré, 21. (4125)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1846, heure de midi,

D'une Maison, située à Paris, quai d'Anjou, île Saint-Louis, à la suite d'un passage portant le numéro 33.

Cette maison se compose de deux corps de bâtimens, avec cour au milieu, et puits dans la cour; elle est louée par bail principal, moyennant 3,500 francs de loyer; elle a presque toujours été occupée par un pensionnat.

Mise à prix : 38,000 francs.

S'adresser à Me GIRARD, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29. (4121)

RÉVOLUTION DE PRIX DANS LES JOURNAUX D'ÉDUCATION. --- LE PLUS GRAND DES JOURNAUX D'ÉDUCATION CONNUS. --- L'ÉDUCATION MISE A LA PORTÉE DE TOUS.

2 vol. par mois. 17 c. le Numéro

4 FR. PAR AN. Pour Paris, AU LIEU DE 20 FRANCS.

LE JOURNAL DES FAMILLES, GAZETTE DE LA JEUNESSE.

24 vol. par an. 5 FR. PAR AN. AU LIEU DE 25 FRANCS. pour les Départemens.

RÉDIGÉ PAR LES PREMIERS ÉCRIVAINS DE L'ÉPOQUE, ILLUSTRÉ DE NOMBREUSES GRAVURES.

Les matières de ce journal, — le plus complet et le plus varié de ceux destinés à l'enfance et à l'adolescence, — sont tout à la fois instructives, morales, religieuses et intéressantes. — Il n'est pas de publication plus propre à charmer les loisirs de la jeunesse, tout en l'initiant aux connaissances universelles. Il n'en est pas à aussi bon marché. Chaque numéro, contenant la valeur de deux volumes grand in-8°, est magnifiquement illustré et imprimé sur papier de luxe.

BUREAUX : RUE MONTMARTRE, N. 171, A PARIS.

Douze numéros par an. — Un numéro par mois.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, du *CHARIVARI*, etc., *Rue Vivienne*, 53.

P. BITTERLIN fils, éditeur

1 volume de 800 pages grand in-8° jésus,

contenant la matière de 6 volumes ordinaires.

Il paraît 1 ou 2 livraisons tous les samedis.

Les souscripteurs de province payent 3 fr. 50 c. en sus.

UNE MÉDAILLE EN BRONZE

est donnée aux souscripteurs qui payent d'avance 25 livraisons.

En payant 30 livraisons d'avance, on les reçoit *franco* à domicile, et l'on a droit également à la Médaille.

(100 livraisons à 30 cent.) VINGT LIVRAISONS SONT EN VENTE. (L'ouvrage complet 30 francs.)

HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE

PAR MM. AMÉDÉE BOUDIN ET FÉLIX MOUTTET.

PROSPECTUS. — Quinze ans se sont écoulés depuis le jour où une glorieuse révolution a placé sur le trône une nouvelle dynastie; quinze ans, pendant lesquels l'opinion, en perdant ce caractère d'irritabilité qu'elle emprunte à l'esprit de parti, a pu se fixer définitivement sur le premier roi de la branche cadette des Bourbons.

Que d'événemens importants, que de progrès en tous genres ont marqué cette longue période! Une politique prudente et immuable; — une attitude honorable conservée à la France dans le concert européen; — des améliorations introduites dans nos lois; — une administration ferme et intelligente; — les Sciences, les Lettres, les Arts, brillant de tout leur éclat, comme au siècle de Louis XIV; un essor prodigieux imprimé à l'industrie; — la gloire de notre vaillante armée d'Afrique éclairant de ses rayons ce splendide tableau, tels sont les immenses résultats de la victoire de 1830; tels sont les riches matériaux qui s'offrent à l'historien.

Mais, après avoir reconnu le principe, n'est-il pas temps enfin de rendre justice à l'homme qui, en le respectant, a su si bien veiller au maintien de nos institutions, et faire de la France révolutionnaire une France pacifique et heureuse? N'est-il pas temps que la vérité domine de sa voix imposante le bruit de ces récriminations systématiques qui ne font jamais faute aux gouvernants? Toutefois, si la vérité est une, elle est multiple par ses aspects; et chacun de se demander : Où est-elle? A cet égard, l'avenir seul décidera la question; car les réactions sincères ne s'opèrent que lentement. Mais, quoi! faut-il toujours attendre pour se prononcer, et, comme dit La Bruyère, faut-il se borner *à louer ce qui est loué, bien plus que ce qui est louable?*

Nous qui croyons que l'historien doit avoir le courage de ses convictions, nous ne craindrons pas de devancer le jugement de la postérité sur Louis-Philippe. Il est juste que les rois obtiennent de leurs contemporains la récompense de leurs vertus publiques et privées, comme ils en reçoivent le châtiment de leurs erreurs.

Cependant, ce n'est pas seulement le récit de ces quinze dernières années que nous nous proposons d'écrire. L'historique de la Maison d'Orléans, depuis Philippe, frère de Louis XIV, sera notre point de départ; puis, commençant, à la fin du règne de Louis XV, le tableau moral et politique de la France, nous le déroulerons en rapides aperçus jusqu'à nos jours, esquissant à grands traits le rôle imposé par les hommes et les choses au parti d'Orléans, et suivant pas à pas, à travers les orages révolutionnaires, un prince que son éducation forte et libérale réservait à des destinées inouïes. En effet, la République fait place au Consulat, le Consulat à l'Empire; l'Empire s'écroule; les fautes de la Restauration précipitent la Révolution de Juillet; et dans le cours de ces différentes phases politiques, le nom du duc d'Orléans, errant et proscrit, apparaît, à l'horizon lointain, comme une vague lueur d'espérance qui s'agrandit en s'approchant, et finit par rallier tous les esprits épars.

Aussi, avons-nous couronné cette histoire générale du nom de LOUIS-PHILIPPE, — parce que ce prince résume à lui seul l'histoire et le triomphe d'un parti; parce qu'il est identiquement lié à deux révolutions, dont l'une l'a vu naître, et dont l'autre s'est jetée, pour ainsi dire, dans ses bras; — parce qu'enfin il a toujours été le centre vers lequel ont convergé irrésistiblement les vœux de la nation.

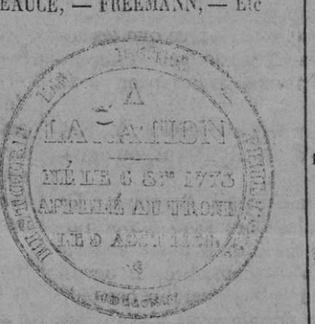

ON DONNE 10,000 FR. A CELUI

qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'adresser à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. (Affr.)

AVIS. Nous ne saurions trop recommander au public de se tenir en garde contre les nombreuses contrefaçons ou imitations imparfaites du *VINAIGRE aromatique* de *Jean Vincent BULLY*, qui surgissent de toute part en ce moment et qui n'ont rien des excellentes qualités de ce vinaigre. — C'est en vain qu'on s'efforce de l'imiter, 40 ans de succès toujours croissant établissent trop bien sa supériorité — dépôt général, à Paris, rue St-Honoré, 259, et chez les principaux détaillants de Paris et de la Province. Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

ON DEMANDE DES EMPLOYÉS. S'adresser rue du Bouloi, 26, de trois à cinq heures.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS

Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHEMENS DE SANG, CROUPS, COQUELUCHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Denis, 137, et dans toutes les Pharmacies

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

MM. les souscripteurs de la Compagnie Ganneron porteurs de promesses d'actions, sont avertis que l'échange de ces promesses contre des certificats nominatifs d'inscriptions s'opèrera dans les bureaux établis à cet effet rue des Petites-Ecuries, 40, de dix heures du matin à trois heures,

Savoir :

Le jeudi 5 février, les promesses portant les nos de	1 à	500
Le vendredi 6 février,	de 501 à	1000
Le samedi 7 février,	de 1001 à	1500
Le lundi 9 février,	de 1501 à	2000

Et successivement les jours suivans.

N. B. Les titres provisoires pour les fractions d'actions ne pourront être admis qu'autant qu'ils représenteront des unités.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Chemin de fer de Tours à Nantes.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes sont prévenus que la délivrance des certificats nominatifs d'inscription aura lieu tous les jours, de onze heures à deux heures, rue de Castiglione, 12, à partir du jeudi 5 février courant.

MM. les actionnaires devront être porteurs des récépissés provisoires qui leur ont été délivrés.

MÉDAILLES D'HONNEUR

CAPSULES MOTHES

APPROUVÉES PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Fleurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 FR.

DÉPÔTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de L'ÉTRANGER,

A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 20, au 1er Etage.

CAPSULES à l'Huile de foie de Morue, de RAIE, aux CUBÈBES, à la TÉRÉBENTHINE, à tous les médicamens de saveur désagréable.

Avis divers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 6 février 1846, à midi.

Consistant en comptoir, commode, chaises, pendule, glace, gravures, etc. Au comptant.

MM. les actionnaires de la Compagnie Houillère sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 14 du courant, à sept heures et demie du soir, au siége social, rue du Buffualt, 21.

Le but de la réunion est de statuer :

1° Sur l'opportunité d'un appel de fonds;

2° Sur la vente ou la mise en exploitation des concessions obtenues.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 janvier dernier, enregistré et déposé,

Entre :

1° Mme Françoise ANDROT, veuve de M. Charles-Aubin BULOT, rentière, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 14, d'une part; 2° et Mlle Edmire-Augustine MARNEFFE, rentière, même demeure que ci-dessus d'autre part;

Il appert :

1° Que la société formée à Paris, le 25 septembre 1843, suivant acte sous seings privés, enregistré et publié, fait double entre les susnommés, pour l'exploitation d'un hôtel garni, à Paris, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 14, a été dissoute à partir du 1er courant;

2° Que, d'un commun accord, lesdites dames ont nommé pour liquidateur M. Louis HUET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 24, auquel elles ont donné tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait. L. HUET. (5533)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 janvier 1846, enregistré,

La société en nom collectif formée entre M. Gustave HALPHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, ci-devant, et actuellement rue des Petites-Ecuries, 44; et M. Germain HALPHEN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, ci-devant, et actuellement rue des Petites-Ecuries, 44; ladite société ayant pour objet le commerce de marchandises de toute nature, pour le compte de la société, et la commission et la consignation de toutes marchandises, a été déclarée dissoute à compter du 31 décembre 1845.

M. Germain Halphen a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Signé HALPHEN. (5535)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

D'un acte sous seing privé, en date du 30 janvier 1846, fait triple entre M. Jean-Alexis LIMAUX, boulanger, demeurant à La Villette, près Paris, rue Mogador, 7; et deux autres parties dénommées audit acte, dûment enregistré à Paris, le 30 du même mois, folio 72, recto, case 8, par Leverdier, qui a reçu 2 fr. 20 cent.

Il appert que la société contractée entre les parties, par acte sous seing privé du 18 juin 1845, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une boulangerie à La Villette, rue Mogador, 7, sous la raison sociale : LIMAUX et Comp., est et demeure dissoute à partir du 5 novembre 1845; et que M. Limaux, qui était seul gérant, reste liquidateur de la société.

Pour extrait : LIMAUX. (5536)

Etude de Me VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 janvier 1846, enregistré, entre : Louis-Valentin FRANCHE, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue Dauphine, 3; M. Severin PINET, ayant même profession et même domicile; il appert,

La société existant entre les parties sous la raison sociale FRANCHE et PINET, pour l'exploitation d'un commerce de chapellerie, dont le siége était à Paris, rue Dauphine, 3, est et demeure dissoute à partir du 1er février 1846.

La liquidation ayant été faite par l'acte de dissolution, et M. Franche ayant été entièrement désintéressé, M. Severin Pinet continuera le commerce pour son compte personnel.

Pour extrait : VANIER. (5537)

Aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 janvier 1846, enregistré, entre : M. Antoine-Joseph LANGLUMÉ, libraire, demeurant à Paris, rue du Foin-St-Jacques, 11; et M. Jean-Pierre PELTIER, libraire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; la société en nom collectif qui a existé entre lesdits sieurs Langlumé et Peltier, sous la raison LANGLUMÉ et PELTIER, pour le commerce de librairie, et dont le siége était établi à Paris, susdite rue du Foin-St-Jacques, 11, a été dissoute et résiliée, à partir du 1er janvier 1846 et M. Langlumé a été nommé seul liquidateur.

J. LANGLUMÉ, PELTIER. (5534)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 31 janvier 1846, enregistré;

Entre Jemmy CESBRON, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24;

Victor CESBRON, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7;

Et Charles ROBERT, négociant, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue Ste-Ursule, 10;

Appert,

Il est formé entre les susnommés une société en noms collectifs ayant pour objet le commerce des tissus de coton, tissus de laine de toute espèce, lames filées et en nature, pendant quatre années consécutives qui ont commencé à courir du 1er janvier 1846, et finiront le 31 décembre 1849, avec siége social à Paris, rue du Sentier, 24.

La raison et la signature sociales seront CESBRON neveu et Charles ROBERT.

Les trois associés sont gérans solidaires, pouvant user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait, signé : Eugène LEFEBVRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JUIN 1830, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur BLANCHARD, tailleur, rue Coquillière, 20, nomme M. Ganneron juge-commissaire, et M. Viallard, rue Montmartre, 30, agent (N° 6333 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 FEVRIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PEIGNÉ, md d'abats, faub. du Temple, 92, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire N° 5862 du gr.);

Du sieur LOLAGNIER, négociant en cuirs, rue de la Grande-Truanderie, 48, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 5863 du gr.);

Du sieur PINGARD, faïencier, rue des Filles-du-Calvaire, 18, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 5864 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HENRY, marbrier aux Batignolles, le 11 février à 2 heures (N° 5790 du gr.);

Du sieur DEVINAT, anc. épicier aux Batignolles, le 9 février à 10 heures (N° 5858 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur BLANCHARD, tailleur, rue Coquillière, 20, sont invités à se rendre, le 9 février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de syndics provisoires (N° 6333 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RAUCH, limonadier, rue Fontaine-Molière, 20, le 10 février à 12 heures (N° 5704 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la Dlle GUEDON-SAINT-AMAND, mde de bois et charbon, rue du Grand-St-Michel, 8, le 11 février à 2 heures (N° 5621 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Messieurs les créanciers du sieur BOHAIN, tant en son nom personnel que comme seul gérant de la société Bohain et Ce, pour l'exploitation du Théâtre des Nouveautés, rue Thiroux, 10, sont invités à se rendre, le 9 février à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 7114 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SAUNOIS, distillateur, rue Croix-des Petits-Champs, 5, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 5754 du gr.);

Du sieur MAGNIER, tailleur, rue Vivienne, 53, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5787 du gr.);

Du sieur SANSON jeune, distillateur à Bourg-la-Reine, entre les mains de MM. Bouquet, passage Saulnier, 16, et Sabourin, banquier, rue St-Dominique-St-Germain, syndics de la faillite (N° 5812 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur GASCHE, horloger, rue de Valois-Palais-Royal, n. 8, sont invités à se rendre, le 10 février à une heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 5000 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 3 février.

M. LACHOUILLE, md de vins à Passy (N° 5533 du gr.);

M. LEROY, daguerréotypeur, rue de Valois-Palais-Royal, 9 (N° 5620 du gr.);

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Henriette-Adélaïde-Claudine PERCEVAL, et Michel-François TANQUEREY, md de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 7.

Genestal avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 février.

M. Tailleur, 46 ans, rue St-Honoré, 355. — M. Vaublacque, 23 ans, rue des Martyrs, 31. — Mme Bey, 35 ans, rue Taitbout, 34. — M. Lafosse, 44 ans, rue Neuve-Coquenard, 33. — M. Mangeaut, 23 ans, rue Grange-Batelière, 9. — Mme Valin, 43 ans, faub. St-Denis, 16. — Mme Gontier, 88 ans, rue Dupetit-Thouars, 22. — M. Carlière, 91 ans, rue St-Maur-du-Temple, 84. — M. Brunswich, 41 ans, rue Bar-du-Bec, 13. — Mlle Rousseau, 33 ans, rue des Juifs, 14. — Mlle Lefort, 25 ans, rue de Charenton, 175. — Mme veuve Pommier, 50 ans, faub. St-Antoine, 268. — M. Chanas, 56 ans, rue des Lions-St-Paul, 8. — M. Boncard, 38 ans, rue de Condé, 24. — M. Manhès, 67 ans, rue des Carmes, 23.

Bourse du 4 Février.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	123 10	123 20	123 10	123 15
—Fin courant	123 15	123 30	123 10	123 25
3 0/0 compt..	83 75	83 75	83 65	83 75
—Fin courant	83 70	83 80	83 70	83 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	83 70	83 70	83 70	83 70
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Dc Roths. c...	100 40	100 40	100 40	100 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant		Fin prochain			j. c.
5 0/0	123 40	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	123 50	123 70	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 10	84 —	— —	— —	— —	d. » 50

REP. Du compt. à fin de m.			D'un m. à l'autre.		
5 0/0..	»	5 »	»	»	»
3 0/0..	»	5 »	»	»	»
Empr.	»	» »	»	»	»
Naples	»	» »	»	»	»
4 1/2 0/0.....	—	—	4 Canaux.....	1270	—
4 0/0.....	108	—	—jouiss.....	—	—
B. du T. 2 m	3 1/2		Can. Bourg..	—	—
Banque	—	—	—jouiss	—	—
R. de la Ville.	—	—	Can. Sambre.	—	—
Oblig. de.....	1375	—	Lins Maberly	—	—
Caisse hyp...	575	—	—Pont-Remy	—	—
—Oblig.....	—	—	Union linière	—	—
A. Gouin.....	1160	—	Fil, Rouenn..	—	—
Ganneron....	1160	—	Soc. des Ann.	—	—
Banq. Havre.	—	—	Forg.-Aveyr.	—	—
— Lille...	—	—	Zinc v. Mont.	6875	—
Gr. Combe...	—	—	— Nouv. M...	—	—
— Oblig.....	—	—	Fer galv.....	—	—
—de nouv....	—	—	M.-S.-Samb..	2150	—

FONDS ETRANGERS					
Espagne.	Dette act.	37 1/8	Belgique.	5 0/0 1840	102 —
	— diff.	— —		— 1842..	101 1/4
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0....	— —
	3 0/0 1841	39 —		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	102 5/8		Banque..	— —
	Piémont	— —		— 1841..	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1580 —
	Haïti.	— —		2 1/2 Holl...	— —
	Autriche (L)	417 50			

CHEMINS DE FER.					
St-Germain..	1105	—	Fampoux	257 50	
—Emprunt...	—	—	Mulh. à Th...	—	—
— de 1842...	1170	—	—Oblig.....	—	—
Vers. droite..	555	—	Marseille.....	—	—
— Oblig.....	1020	—	Montpellier...	—	—
— de 1843...	—	—	Bord. à la T..	192 50	
— Gauche...	360	—	Sceaux	540	—
Rouen.....	1011 25		Am. à Boul..	450	—
Rouen-Havre	700	—	Montereau....	315	—
Orléans.....	1280	—	Andrezieux...	475	—
Emprunt	1240	—	Dieppe.....	—	—
Orl. à Vierz.	702 50		Anvers	—	—
— à Bord. ..	645	—	Napl.-Cast....	—	—
Ce du Nord..	762 50				

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Janvier 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 25.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.